

Loi n°2016 – 36 du 29 avril 2016 relative aux procédures collectives

Au nom du peuple,

L'assemblée des représentants du peuple ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier : Le titre premier du Livre 4 du code de commerce et toutes ses dispositions sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Livre IV : Des procédures collectives

Art. 413 :

On entend par procédures collectives au sens du présent code, toutes les procédures de redressement des entreprises en difficultés économiques et de la faillite.

Art. 414

Le tribunal de première instance dans le ressort duquel le débiteur a son siège principal est compétent pour statuer sur les - procédures collectives et les affaires y afférentes, à l'exception des adjudications immobilières et des ventes forcées de fonds de commerce.

Titre I :

Du redressement des entreprises en difficultés économiques.

Chapitre premier : Dispositions générales.

Art. 415 :

Le régime de redressement tend à aider les entreprises qui connaissent des difficultés économiques à poursuivre leurs activités, à y maintenir les emplois et à payer leurs dettes.

Le régime de redressement comprend la notification des signes précurseurs de difficultés économiques, le règlement amiable et le règlement judiciaire.

Art. 416 :

Les dispositions du présent titre s'appliquent à toute personne morale, ainsi que toute personne physique assujettie au régime d'imposition réel, exerçant une activité commerciale, au sens de l'article 2 du présent code ou artisanale, ainsi qu'à toutes les sociétés commerciales par la forme exerçant une activité agricole ou de pêche.

Sont exclus des dispositions de ce code, les établissements et les entreprises publiques conformément à la loi n°89 – 9 du premier février 1989 relative aux participations, entreprises et établissements publics.

Article 417 :

La demande des entreprises en difficultés économiques qui est présentée au président du tribunal en vue de bénéficier des dispositions du présent titre doit contenir les données et documents suivants :

- la dénomination de l'entreprise demanderesse du redressement ou sa raison sociale et son siège, les nom, prénom, adresse personnelle et numéro de la carte d'identité nationale de son représentant légal, son numéro d'identifiant fiscal, le numéro de son immatriculation au registre du commerce, avec un extrait de ce registre et son numéro d'affiliation à la caisse nationale de sécurité sociale,
- l'activité de l'entreprise,
- les causes de la demande de redressement, la nature des difficultés, leur origine et leur impact potentiel sur la viabilité future de l'entreprise en termes d'équilibre financier et maintien des emplois.
- le nombre d'emplois et une liste nominative des salariés,
- un état des salaires et autres créances non payés ainsi que des avantages revenant à chaque salarié.
- les bilans et comptes annexes des trois dernières années,
- un état du patrimoine du débiteur et de ses participations,
- un état de l'actif et des dettes de l'entreprise et les titres les justifiant avec indication des identités des créanciers et des débiteurs et leurs domiciles et sièges respectifs,
- les suretés réelles et personnelles accordées par le débiteur ou le dirigeant et ses cautions.
- le rapport du commissaire aux comptes des trois dernières années s'il s'agit d'une société commerciale soumise à l'obligation de désigner un commissaire aux comptes ou si le commissaire a été désigné conformément aux dispositions des articles 124 et 125 du code des sociétés commerciales.
- le compte d'exploitation prévisionnelle des trois prochaines années,
- Une copie de la carte d'identification fiscale.

La demande est rejetée si les documents et données sus indiquées ne sont pas présentés sans motif valable. Le rejet n'empêche pas la présentation d'une nouvelle demande.

Chapitre 2:

De la notification des signes précurseurs des difficultés économiques

Article 418:

Il est créé, une commission appelée la commission de suivi des entreprises économiques , chargée, par l'intermédiaire d'un observatoire national, de centraliser ,

d'analyser et d'échanger les données sur l'activité des entreprises en difficultés économiques, dans le cadre d'un réseau informatique avec les parties intéressées et de fournir au président du tribunal de première instance, chaque fois qu'il les lui demande, tous les renseignements dont elle dispose.

La commission informe obligatoirement le président du tribunal de toute entreprise dont les pertes ont atteint le tiers du capital, ainsi que toute entreprise dont l'existence de situations ou actes de nature à menacer la continuité de son activité est établie sur la base d'un rapport motivé.

L'autorité de tutelle de la commission, sa composition et les modalités de son fonctionnement sont fixées par décret gouvernemental.

Article 419 :

Tout dirigeant ou propriétaire d'une entreprise doit notifier à la commission de suivi des entreprises économiques les signes précurseurs des difficultés économiques de l'entreprise qui peuvent entraîner, si elles persistent, sa cessation de paiement.

La notification doit également être faite par l'associé ou les associés détenant au moins 5% du capital d'une société en difficultés économiques s'il s'agit d'une société de capitaux ou d'une société à responsabilité limitée. Dans les autres sociétés, elle doit être faite par tout associé nonobstant la part du capital social qu'il détient.

Les services de l'inspection du travail, la caisse nationale de sécurité sociale, les services de la comptabilité publique et du recouvrement, les services du contrôle fiscal, les institutions financières doivent informer la commission de suivi des entreprises économiques de tous actes constatés par eux et menaçant la continuité de l'activité de toute entreprise soumise aux dispositions du présent Livre.

Les critères de la notification et les procédures y afférentes sont fixés par décret gouvernemental.

Article 420 :

Le commissaire aux comptes de l'entreprise est chargé de demander par écrit au dirigeant, des éclaircissements relatifs à tous actes ou données menaçant la continuité de l'activité de l'entreprise, relevés à l'occasion de l'accomplissement de ses fonctions. Ce dernier doit y répondre par écrit dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande du commissaire aux comptes. A défaut de réponse, ou en cas de réponse insuffisante, le commissaire aux comptes soumet la question au conseil d'administration de l'entreprise ou au conseil de surveillance, et en cas d'urgence il convoque l'assemblée générale des actionnaires, et ce, dans un délai ne dépassant pas un mois de la date de réception de la réponse ou de l'expiration du délai de réponse.

Si le commissaire aux comptes constate la persistance des mêmes menaces, il adresse un rapport écrit au président du tribunal, dont une copie est adressée à la commission de suivi des entreprises économiques, dans un délai d'un mois à compter de l'accomplissement des mesures mentionnées dans l'alinéa précédent.

Article 421 :

Le président du tribunal procède dès la réception de la notification des difficultés économiques à la convocation du dirigeant de l'entreprise ou son propriétaire par tout moyen laissant une trace écrite pour lui demander les mesures qu'il compte prendre pour surmonter les difficultés que confronte l'entreprise et lui fixe à cet effet un délai qui ne peut excéder un mois. A l'expiration de ce délai, le président du tribunal peut ordonner l'ouverture de la procédure de règlement amiable si le débiteur y consent ou bien peut ordonner l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, si ses conditions sont réunies.

Le chef de l'entreprise en question ou bien son dirigeant sont appelés à présenter tous les documents et renseignements mentionnés à l'article 417 du présent code.

Le président du tribunal peut convoquer toute personne dont l'audition est jugée utile notamment celle qui s'est chargée de la notification.

La Commission de suivi des entreprises économiques doit être avisée des décisions prises conformément au premier alinéa.

Chapitre 3 : Le règlement amiable**Article 422 :**

Le règlement amiable a pour objectif la conclusion d'un accord entre l'entreprise en difficultés économiques qui n'est pas en état de cessation de paiement et ses créanciers en vue de garantir la poursuite de son activité.

Article 423 :

Tout dirigeant d'entreprise visé par l'article précédent peut, demander par écrit au président du tribunal, de bénéficier du règlement amiable et ce conformément aux dispositions de l'article 417 du présent code.

Article 424 :

Dès la réception de la demande, le président du tribunal peut décider l'ouverture de la procédure de règlement amiable et désigne un conciliateur. Le président du tribunal peut confier cette mission à la Commission de Suivi des Entreprises Économiques si le débiteur en accepte.

La liste des conciliateurs est fixée par un arrêté du Ministre de la justice.

Le président du tribunal fixe le montant des honoraires du conciliateur qui seront à la charge du débiteur. La conciliation est gratuite si elle est faite par la Commission de Suivi des Entreprises Économiques.

Toutefois, le juge peut, à la demande du débiteur, décider de remplacer le conciliateur pour un motif sérieux, dans un délai ne dépassant pas 8 jours à compter de sa désignation.

Article 425 :

Le conciliateur est chargé d'amener à l'entente le débiteur et ses créanciers dans un délai qui ne dépasse pas trois mois prorogeable d'un mois par décision du président du tribunal.

En dépit de toute disposition légale contraire, le conciliateur peut demander des informations sur la situation de l'entreprise auprès de toute administration ou établissement public ou financier ou auprès de la Commission de Suivi des Entreprises Économiques.

Le conciliateur rend compte chaque mois et chaque fois que nécessaire au président du tribunal de l'état d'avancement de sa mission et formule toute observation utile.

Article 426 :

En dépit de toute disposition légale contraire, le président du tribunal peut demander des informations sur la situation de l'entreprise auprès de toute administration ou établissement public ou financier et auprès de la Commission de Suivi des Entreprises Économiques.

IL peut demander à la commission de suivi des entreprises économiques de procéder au diagnostic et à l'étude du dossier de l'entreprise dans un délai ne dépassant pas un mois à compter de la date de sa saisine. Nonobstant toute disposition légale contraire, la commission peut demander tout renseignement sur la situation de l'entreprise à toute administration ou établissement public ou financier.

Le président du tribunal transmet immédiatement toutes les informations, le diagnostic et l'étude dont il a eu connaissance au conciliateur.

Article 427 :

Le président du tribunal ne peut ordonner la suspension des procédures d'exécution visant le recouvrement d'une créance antérieure à la date de la décision d'ouverture du règlement amiable que s'il est établi que son paiement aboutirait à la détérioration de la situation de l'entreprise et constituerait une entrave à la possibilité de son redressement, il ne peut, également, ordonner la suspension des procédures d'exécution visant la récupération de biens meubles ou immeubles que s'il s'avère qu'ils sont indispensables à l'activité de l'entreprise débitrice. Il peut, aussi, ordonner la suspension des délais de déchéance.

Il détermine dans l'ordonnance les actes d'exécution dont il ordonne la suspension. Le président du tribunal n'ordonne la suspension des procédures d'exécution qu'après convocation du créancier et de la caution ou le garant, ainsi que tout codébiteur solidaire conformément aux dispositions légales pour les entendre.

Le président du tribunal peut ordonner la suspension des procédures d'exécution contre la caution, le garant ou le codébiteur solidaire.

Le président du tribunal saisi de la demande de règlement ne peut ordonner la suspension des procédures d'exécution d'un jugement relatif aux créances d'un salarié que si l'exécution est à même d'empêcher le redressement de l'entreprise. Sont exclues les créances insaisissables revenant aux salariés.

Il détermine dans l'ordonnance les actes d'exécution dont il ordonne la suspension.

La suspension prend fin de manière automatique dès la prise de décision concernant la demande de règlement.

Article 428 :

Les parties ne sont astreintes à aucune restriction dans la détermination des clauses de l'accord de règlement. Cet accord peut porter sur l'échelonnement des dettes et leur remise, sur l'arrêt du cours des intérêts ainsi que sur toute autre mesure.

Le président du tribunal prononce l'adoption de l'accord conclu entre le débiteur et l'ensemble de ses créanciers. Il peut homologuer l'accord signé par les créanciers dont le montant des créances représente les deux tiers du montant global des dettes et ordonner le rééchelonnement des autres dettes quelle que soit leur nature sur une période ne dépassant pas la durée de l'accord et n'excédant pas, dans tous les cas, les trois ans.

Sont exclus de l'accord les dettes mentionnées à l'article 541 et 571 du présent code et à l'article 199 du code des droits réels, à l'exception de son alinéa 4, et les dettes minimales dans la limite de 5 % des dettes globales et dont la valeur de chacune ne dépasse pas les 0,5 % du montant global des dettes. La priorité est accordée à la créance de moindre valeur.

L'accord est déposé au greffe du tribunal qui l'inscrit au registre du commerce et en notifie son contenu à la commission de suivi des entreprises économiques.

L'accord de règlement engendre, pour les créanciers visés par l'accord l'arrêt des procédures d'exécution visant le recouvrement d'une créance antérieure à cet accord ou la récupération de biens meubles ou immeubles en raison du non paiement d'une créance, et ce, jusqu'à la fin de la période de l'accord.

Article 429 :

En cas d'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou de faillite, les créanciers qui avaient consenti dans l'accord de règlement amiable homologué le renflouement des fonds au débiteur, ou la fourniture des biens meubles ou immeubles ou la prestation des services en vue d'assurer la poursuite de l'activité de celui-ci sont payés prioritairement avant toute autre créance, à l'exception de celles assorties d'un super privilège.

Cette disposition ne s'applique pas aux créances antérieures à l'accord homologué ni aux apports consentis dans le cadre d'une augmentation de capital.

Article 430 :

En cas de défaillance du débiteur aux engagements qu'il a pris à l'égard de l'un de ses créanciers en vertu de l'accord de règlement amiable, tout intéressé peut demander au tribunal la résolution de cet accord, la déchéance des termes accordés au débiteur, ainsi que le retour des parties à l'état où elles étaient avant la conclusion de l'accord pour les dettes non encore payées.

La demande en résolution est intentée et jugée par le tribunal compétent selon les procédures de la justice en référé.

Article 431 :

Si au cours de la période de règlement amiable, une décision d'ouverture d'un règlement judiciaire ou d'une faillite est prononcée à l'encontre du débiteur, l'accord de règlement est résolu de plein droit. Les créanciers rentrent dans l'intégralité de leurs droits antérieurs à l'accord, déduction faite des sommes qu'ils ont perçues en vertu du règlement amiable.

Article 432 :

Si la conclusion d'un accord à l'amiable dans le délai fixé par l'article 425 du présent code n'aboutit pas, ou si le débiteur s'abstient sciemment de se présenter auprès du conciliateur bien qu'il ait été dûment assigné, ou si l'entreprise est en état de cessation de paiement, le conciliateur, le débiteur, le créancier ou tout intéressé informe immédiatement le président du tribunal qui met fin à la mission du conciliateur et à la procédure de règlement amiable. Il ordonne, après avoir convoqué et entendu le débiteur, l'ouverture de la procédure du règlement judiciaire s'il s'avère que l'entreprise est en état de cessation de paiement de ses dettes conformément aux dispositions de l'article 434 du présent code et en informe le débiteur, les créanciers et la commission de suivi des entreprises économiques de sa décision.

Chapitre 4
Le Règlement Judiciaire
Section I
Dispositions générales

Article 433 :

Le tribunal doit œuvrer au sauvetage de l'entreprise. Toutefois, il peut décider à tout moment la mise en faillite de l'entreprise si ses conditions sont réunies.

Article 434 :

Peut bénéficier du règlement judiciaire toute entreprise ~~doit être~~ en état de cessation de paiement de ses dettes.

Est considérée en état de cessation de paiement, au sens du présent titre, toute entreprise qui se trouve dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec ses liquidités et actifs réalisables à court terme.

Article 435:

La demande de règlement judiciaire est présentée au président du tribunal de première instance et ce conformément à l'article 417 du présent code, par :

- le propriétaire de l'entreprise, s'il s'agit d'une entreprise individuelle soumise au présent livre ;
- le président directeur général ou le directeur général ou ~~de~~ la majorité des membres du conseil d'administration, s'il s'agit d'une société anonyme disposant d'un conseil d'administration ;

- le président du directoire ou le directeur général unique ou la majorité des membres du directoire, s'il s'agit d'une société anonyme disposant d'un directoire ;
- l'associé unique, s'il s'agit d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée ;
- le dirigeant de la société, pour les entreprises ayant une autre forme juridique ;
- l'associé ou les associés détenant au moins 5% du capital de la société, s'il s'agit d'une société par actions ou à responsabilité limitée, et tout associé, nonobstant le montant de sa participation au capital dans les sociétés ayant une autre forme juridique,
- tout créancier n'ayant pas pu recouvrer sa créance par les voies d'exécution individuelles. Dans ce dernier cas, le greffe du tribunal avise immédiatement le débiteur de la demande d'ouverture du règlement judiciaire et la communique au ministère public.

Si la demande est présentée par l'un des créanciers ou associés, elle doit comporter les noms, prénoms et, le cas échéant, la dénomination sociale du demandeur ainsi que son numéro d'immatriculation au registre de commerce, sa forme juridique s'il s'agit d'une société et son siège, son matricule fiscal ainsi que les motifs de la demande, avec les éléments dont il dispose établissant l'état de cessation de paiement.

Le débiteur ou le dirigeant concerné doit présenter, en plus des données et documents prévus par l'article 417 du présent Code, une liste nominative de ses principaux clients et fournisseurs et une liste nominative des dirigeants ainsi que leurs salaires et avantages respectifs. S'il est assigné en règlement judiciaire il doit fournir les données et documents sus indiqués dans un délai maximum de quinze jours à partir de la date à laquelle le règlement judiciaire lui a été notifié.

Article 436 :

S'il s'avère que la demande d'ouverture du règlement judiciaire est fondée, le président du tribunal de première instance ordonne le déclenchement de la procédure de règlement judiciaire ou décide le rejet de la demande en vertu d'une décision justifiée.

Si le président du tribunal considère que la cession de l'entreprise à un tiers sans passer par une période d'observation est l'unique solution pour son redressement. Il décide après l'ouverture du règlement judiciaire le renvoi de l'affaire devant la chambre du conseil au sens de l'article 437 du présent code.

Nonobstant toute disposition contraire, le président du tribunal peut demander des renseignements sur la situation de l'entreprise auprès de toute administration ou établissement public ou financier ou auprès de la commission de suivi des entreprises économiques.

Article 437 :

La chambre de conseil peut, suite à la demande du président du tribunal conformément aux dispositions de l'article 436 précédent, ou du juge-commissaire, décider, à tout moment, ordonner la cession de l'entreprise à un tiers, conformément aux procédures mentionnées à la première sous-section de la section quatre du présent chapitre, et même-sans passer par une période d'observation, s'il s'avère que c'est l'unique solution pour le redressement de l'entreprise ou sa mise en faillite

si ses conditions sont réunies ou l'interruption des procédures de règlement judiciaire si l'entreprise n'est plus en cessation de paiement.

Article 438:

L'administrateur judiciaire veille à l'inscription de tous les jugements rendus en matière de règlement judiciaire au registre de commerce et à leur publication au journal officiel de la république tunisienne dans un délai ne dépassant pas dix jours à compter de la date de leur prononcé aux frais du débiteur.

Une copie en est communiquée à la commission de suivi des entreprises économiques.

Section II :

La période d'observation

Article 439:

Le président du tribunal procède, dans la décision de déclenchement du règlement judiciaire, à l'ouverture de la période d'observation pour une période de neuf mois, prorogeable une seule fois, pour une période ne dépassant pas les trois mois sur décision motivée et basée sur ce que requiert la situation de chaque entreprise. Il désigne un juge-commissaire auquel il confie le dossier et un administrateur judiciaire.

Le président du tribunal doit déterminer la date de cessation de paiement qui ne peut être fixée à une date antérieure de plus de dix-huit mois à celle de la date de dépôt de la demande du règlement judiciaire conformément aux données mentionnées dans le rapport de l'administrateur judiciaire énoncées à l'article 442 de ce présent code. Au cas où il ne se prononce pas sur cette date, la date de dépôt de la demande sera retenue comme telle.

En cas de déclenchement de la procédure de règlement judiciaire, sans présentation d'une demande y afférente, la date de l'ouverture de cette procédure sera retenue, comme date de cessation de paiement.

Un extrait de la décision d'ouverture de la période d'observation est inscrit au registre de commerce, une copie en est communiquée à la commission de suivi des entreprises économiques. L'extrait est inséré au Journal Officiel de la République tunisienne à la diligence du greffier du tribunal et aux frais du débiteur.

Article 440 :

Aucun parent ou allié du débiteur, jusqu'au quatrième degré inclusivement, ou un salarié ayant été employé chez lui au cours des cinq dernières années précédant l'ouverture du règlement judiciaire, ou l'un des créanciers ou commissaire aux comptes ne peut être nommé administrateur judiciaire.

Ne peut être également nommé administrateur judiciaire, toute personne liée, par l'une des relations ci-dessus mentionnées, au gérant, au directeur général ou au président directeur général ou à l'un des membres du conseil d'administration ou à l'un des membre du directoire ou au directeur général unique ou à l'un des membres du conseil de surveillance ou à l'associé solidaire ou à tout autre associé majoritaire.

Article 441 :

Le juge-commissaire est saisi de toute contestation contre l'une des opérations de l'administrateur judiciaire qui en doit statuer dans un délai de trois jours de la date de saisine.

Le juge-commissaire peut, soit sur la base des réclamations qui lui sont adressées par le débiteur, par les créanciers ou à la demande du procureur de la République dans la limite de ses pouvoirs, soit même d'office, proposer le remplacement de l'administrateur judiciaire.

S'il n'a pas statué, ces réclamations peuvent être portées devant le tribunal qui doit statuer dans les sept jours de sa saisine.

Lorsqu'il y a lieu de procéder au remplacement d'un administrateur judiciaire, le juge-commissaire s'en réfère au Tribunal qui procède à son remplacement après audition.

L'administrateur judiciaire remplacé doit rendre ses comptes au nouvel administrateur judiciaire en présence du juge-commissaire dans les quinze jours suivants sa révocation, et ce après convocation du débiteur par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 442 :

L'administrateur judiciaire doit procéder personnellement à l'inventaire physique des biens de l'entreprise en présence de son propriétaire ou de son dirigeant ou après sa convocation légale et ce, dès le prononcé de décision d'ouverture du règlement judiciaire.

L'administrateur judiciaire peut se faire aider par qui il juge convenable parmi les spécialistes d'inventaire et d'évaluation des objets, et dépose un exemplaire de la liste d'inventaire au greffe du Tribunal.

L'administrateur judiciaire doit présenter au président du tribunal un rapport préliminaire sur la véritable situation économique, financière et sociale de l'entreprise dans un délai de deux mois à compter de sa désignation.

Article 443 :

L'administrateur judiciaire est chargé de contrôler les actes de gestion ou d'assister le débiteur, pour l'accomplissement en tout ou en partie des actes de gestion, dans les conditions définies par le président du tribunal qui peut, de manière exceptionnelle, et en vertu d'une décision motivée, le charger de prendre la direction totale ou partielle de l'entreprise, avec ou sans le concours du débiteur. Au cas où la mission de l'administrateur est limitée au contrôle, le président du tribunal détermine les opérations qui ne peuvent être conclues sans sa co-signature avec le débiteur, et en cas de conflit relatif à la direction ou à la signature, l'affaire est soumise au juge-commissaire qui doit statuer sans délai.

Les décisions confiant à l'administrateur judiciaire la gestion ou l'obligeant à co-signer avec le débiteur sont inscrites au registre de commerce et publiées au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Pendant la période d'observation, le débiteur ne peut procéder, sans autorisation du président du tribunal ni au paiement des créances antérieures à l'ouverture des procédures de règlement judiciaire, ni à la cession ou à l'hypothèque de l'actif immobilisé. .

Le président du tribunal peut interdire au débiteur la cession ou l'hypothèque d'autres actifs, sans son autorisation.

L'administrateur judiciaire veille à la publicité de l'interdiction au Journal Officiel de la République Tunisienne, à son inscription au registre du commerce, aux titres de propriété et aux autres registres publics, selon le cas. Toute cession ayant eu lieu, nonobstant cette interdiction, est nulle et non avenue. L'action en nullité doit être engagée dans les trois ans qui suivent l'opération de cession ou de la date de son inscription, le cas échéant.

Article 444 :

Le juge-commissaire prend contact dès sa désignation avec la commission de suivi des entreprises économiques et avec toute autre partie pour demander des renseignements sur le débiteur et sur les possibilités de redressement de l'entreprise.

L'administrateur judiciaire arrête la liste des créanciers sous le contrôle du juge-commissaire.

Les créanciers peuvent se rassembler dans des catégories selon leurs intérêts. Chaque catégorie désigne une ou plusieurs personnes pour les représenter et communiquer leurs observations au juge-commissaire.

Le juge-commissaire présente au tribunal un rapport sur toutes les contestations que la procédure de règlement judiciaire peut faire naître, ainsi que tous les éléments d'information qu'il juge utile de lui communiquer.

Article 445 :

Les créanciers doivent s'assurer de l'inscription de leurs créances antérieures à la date d'ouverture de la procédure de règlement judiciaire dans un délai de trente jours à partir de la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne et de soixante jours pour les créanciers résidents à l'étranger. Aucune créance révélée après ce délai ne peut être inscrite sans autorisation de la chambre du conseil. Dans tous les cas, aucune dette ne peut être inscrite après l'expiration d'un délai d'une année.

Néanmoins, les créances fiscales et celles revenant à la caisse nationale de sécurité sociale peuvent être inscrites en dehors du délai d'une année prévu à l'alinéa précédent. Leur inscription doit, cependant, et dans tous les cas, être faite dans un délai ne dépassant pas deux mois à compter de la date à laquelle la créance est devenue certaine.

Le cocontractant de l'entreprise doit, dans le cadre d'une convention de compte courant, déclarer au tribunal en charge du règlement, le solde du compte provisoire réalisé à la date d'ouverture de la période d'observation dans le délai fixé à l'alinéa 1 de cet article.

Le non-respect des délais mentionnés aux alinéas précédents engendre l'exclusion du créancier de la participation à la distribution des deniers, dans le cadre de l'exécution du plan de redressement

Le tribunal homologue l'inscription de toutes les créances certaines ~~seront inscrites~~ selon leur rang et arrête l'état des créances. En cas de contestation portant sur le fond ou le montant de la créance, le tribunal ordonne son inscription à titre conservatoire, si les justificatifs présentés le rendent probable. Son montant sera

consigné lors de la distribution. Si la créance n'est pas justifiée, son inscription sera refusée et le créancier conserve son droit de la réclamer, sans que cela ait effet sur la procédure de règlement judiciaire.

Article 446 :

Doivent être déclarés nuls les actes qui ont été faits par le débiteur à compter de la date de cessation de paiement fixée par le président du tribunal :

1°: les actes et aliénations à titre gratuit, à l'exception des dons minimes d'usages.

2°: les paiements anticipés des dettes dont l'échéance n'est pas encore due sous quelque forme que ce soit.

3°: Toute dation en paiement par le débiteur ou tous paiements de dettes pécuniaires échues, faits autrement qu'en espèces, lettres de change, billets à ordre, chèques, ordres de virement, cartes bancaires ou par tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires du secteur d'activité du débiteur, sous réserve des droits acquis par les tiers non contractants de bonne foi.

4°: la constitution d'une hypothèque immobilière conventionnelle ou d'un gage sur les biens du débiteur pour garantie d'une dette préexistante.

Le tribunal peut annuler tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues et tous autres actes à titre onéreux non ci haut mentionnés, par lui passés après la cessation de ses paiements, si ceux qui ont reçu paiement du débiteur ou traité avec lui, avaient eu connaissance de la cessation de ses paiements.

Les actions en justice mentionnées ci-dessus doivent être intentées dans les deux ans qui suivent le jugement statuant sur la demande de règlement judiciaire pour éviter toute prescription.

Article 447:

L'annulation des actes prévus à l'article précédent donne lieu, le cas échéant, à une action en rapport.

Au cas de paiement de lettres de change, de chèques ou de billets à ordre, cette action ne peut être exercée que contre le premier bénéficiaire.

Article 448:

Le président du tribunal ou le juge-commissaire ou le tribunal rédige un rapport qu'il soumet immédiatement au procureur de la République chaque fois qu'il s'avère à travers les pièces du dossier l'existence de détournements ou autres faits susceptibles de constituer un délit relatif à la gestion de l'entreprise conformément à la législation en vigueur.

Le ministère public peut demander au juge des référés de mettre sous séquestre les biens meubles ou immeubles ou avoirs financiers revenant à la personne dont il suspecte la responsabilité pour ces faits.

Article 449 :

Au cours de la période d'observation, et pendant une période ne dépassant pas dans tous les cas les douze mois, est suspendu tout acte d'exécution visant le recouvrement d'une créance antérieure à la période d'observation ou la récupération de meubles ou d'immeubles en raison du non-paiement d'une créance, ainsi que le cours des intérêts, dommages et intérêts moratoires et les délais de déchéance.

La suspension des actes d'exécution et des délais de déchéances sont automatiquement levées à l'expiration de la période d'observation, et dans tous les cas à l'expiration du délai ci-dessus mentionné.

Le président du tribunal peut suspendre les procédures d'exécution contre la caution ou le garant ou le codébiteur solidaire.

Les procédures d'exécution et le cours des intérêts et les délais de déchéance ne sont pas suspendus au cas où la demande de règlement a été présentée par l'un des créanciers et que le débiteur a failli à présenter tous les documents requis sans juste motif. Le président du tribunal en fait déclaration dans sa décision d'ouverture de la période d'observation. Si les documents sont ajoutés par la suite, le président du tribunal vérifie la réunion de toutes les conditions et déclare la suspension des procédures d'exécution, la suspension du cours des intérêts, des dommages et intérêts moratoires et des délais de déchéance.

La suspension des procédures d'exécution d'un jugement relatif aux créances d'un salarié est tributaire de l'autorisation du président du tribunal, à condition que l'exécution ne soit pas à même d'entraver le redressement de l'entreprise. Et en sont exclues les sommes insaisissables revenant aux salariés.

Le non-paiement d'un terme ne rend pas exigibles les autres termes de la dette non échus pendant la durée de la période d'observation, et ce nonobstant toute clause contraire.

L'ouverture de la période d'observation entraîne la suspension des procédures de saisie portant sur les avoirs financiers de l'entreprise à l'étape qu'elles ont atteinte. Ces dossiers sont classés au greffe du tribunal concerné par la saisie. La suspension est automatiquement levée en cas de refus de la demande de règlement. En cas de jugement de poursuite de l'activité de l'entreprise ou de sa cession ou sa location, ou de sa location en vue de sa cession ou sa location gérance, la saisie est levée de plein droit.

La suspension mentionnée à l'alinéa premier de cet article ne concerne pas toutes les dettes arrivées à échéance pendant la période d'observation, même si elles ont été constituées préalablement à l'ouverture de la période d'observation.

Article 450:

La priorité est accordée aux dettes nouvelles de l'entreprise nées à partir de l'ouverture de la période d'observation et qui sont en relation directe et nécessaire avec la poursuite de l'activité de l'entreprise, ainsi qu'aux loyers des biens meubles et immeubles objet d'un contrat de leasing dont les procédures d'exécution visant leur récupération ont été suspendues et dont l'échéance est antérieure à l'ouverture de la période d'observation. Elles sont payées avant les créances précédentes, même si elles sont assorties de privilège.

Article 451:

Nonobstant toute clause contraire, l'exécution des contrats en cours liant l'entreprise aux tiers, clients, fournisseurs et autres est poursuivie. Le tribunal peut y mettre fin à la demande de l'administrateur judiciaire ou le débiteur s'ils ne sont pas nécessaires à la continuité de l'activité de l'entreprise et que cette rupture ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts du cocontractant.

Les contrats de travail restent soumis aux lois et conventions qui les régissent.

L'administrateur judiciaire adresse un avis aux cocontractants de l'entreprise dont les contrats ont fait l'objet d'une décision y mettant fin, dans un délai de quinze jours précédant leur extinction, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 452:

L'administrateur judiciaire examine le plan de redressement proposé par le débiteur et le modifie le cas échéant. Le plan de redressement comporte les moyens à mettre en œuvre pour la relance de l'entreprise y compris, au besoin, le rééchelonnement de ses dettes, le taux de réduction du principal de ses dettes ou des intérêts y afférents. Il peut, aussi, proposer le changement de la forme juridique de l'entreprise ou l'augmentation de son capital et le maintien de ses postes d'emploi.

L'administrateur judiciaire consulte les représentants des créanciers, tient compte obligatoirement de l'avis des créanciers pour la remise du principal de leurs dettes. Il peut en outre demander l'avis de la commission de suivi des entreprises économiques sur ce plan.

Si le plan nécessite la résolution de contrats de travail ou la réduction des salaires et avantages, l'administrateur judiciaire en informe l'inspection du travail, et attend durant trente jours le résultat des démarches de conciliation avant de transmettre le plan au juge-commissaire.

L'administrateur judiciaire soumet obligatoirement le plan de redressement au juge-commissaire dès qu'il a exprimé son opinion à son propos, sans dépasser le délai prévu par l'article 439 du présent code. Le juge-commissaire élabore un rapport dans lequel il donne son avis sur l'efficacité du plan de redressement et le communique au tribunal dans un délai ne dépassant pas les quinze jours. Il peut proposer de convertir le règlement judiciaire en faillite si les conditions nécessaires y sont réunies.

Article 453:

Le tribunal statue en chambre de conseil, en présence du ministère public, sur le plan de redressement après avoir entendu le débiteur, les représentants des créanciers et des cautions, garants et codébiteurs solidaires.

Le tribunal adopte le plan de redressement envisageant la poursuite de l'activité de l'entreprise, sa location, sa location en vue de sa cession, sa location gérance ou sa cession à un tiers, fixe la durée du plan et désigne un ou plusieurs contrôleurs de l'exécution qui pourrait être soit l'administrateur judiciaire, soit le représentant des créanciers ou toute autre personne. Le commissaire à l'exécution doit recourir au tribunal pour prendre les mesures nécessaires garantissant la réalisation du plan.

Le président du tribunal fixe les délais dans lesquels le commissaire à l'exécution doit lui communiquer ses rapports relatifs au déroulement des étapes de l'exécution du plan, sans que ce délai ne dépasse six mois.

Le commissaire à l'exécution doit communiquer au président du tribunal un rapport spécial chaque fois que cela est nécessaire. Il doit en remettre une copie à la commission de suivi des entreprises économiques.

La résolution d'un contrat de travail autorisée dans le cadre du plan de redressement est considérée intervenue pour des raisons économiques et techniques, nonobstant tout texte légal contraire. Les personnes concernées conservent tous leurs droits y afférents.

Article 454:

A défaut de possibilité de redressement, le tribunal prononce la faillite du débiteur et en informe la commission de suivi des entreprises économiques.

Section III**La poursuite de l'activité de l'entreprise****Article 455:**

Le tribunal décide la poursuite de l'activité de l'entreprise, sur la base du rapport de l'administrateur judiciaire s'il s'avère que l'entreprise a des possibilités sérieuses de poursuivre son activité avec le maintien, en tout ou en partie, de l'emploi, et le paiement de ses dettes. La poursuite de l'activité de l'entreprise peut être accompagnée de la vente ou de la cession de certains de ses biens ou de ses branches d'activité.

Si la cession porte sur une ou plusieurs branches d'activité de l'entreprise ou sur des biens immobiliers, les procédures prévues par la quatrième section du présent chapitre sont appliquées.

Pendant la période d'exécution du plan de poursuite de l'activité de l'entreprise, le débiteur ne peut procéder à la cession ou l'hypothèque d'actifs immobilisés inscrits au bilan de l'entreprise, sans autorisation du tribunal.

Le tribunal peut interdire la cession ou l'hypothèque d'autres actifs sans son autorisation.

Le commissaire à l'exécution veille à la publicité de l'interdiction au Journal Officiel de la République Tunisienne et à son inscription au registre du commerce, aux titres de propriété, et aux autres registres publics, selon le cas. Toute cession ayant eu lieu, nonobstant cette interdiction, est nulle et non avenue ; l'action en nullité doit être engagée dans les trois ans qui suivent l'opération de cession ou la date de son inscription, le cas échéant.

Il en résulte du jugement de poursuite de l'activité, le rétablissement du droit de participation de l'entreprise dans les marchés publics et ce, nonobstant toute disposition contraire.

Article 456:

Le tribunal ne peut homologuer le programme de poursuite de l'activité de l'entreprise qu'avec l'accord des créanciers dont le montant des créances représente au minimum la moitié du montant global des dettes, et après avoir vérifié que le plan mentionné prend en compte les intérêts de tous les créanciers.

Le plan de poursuite de l'activité homologué est appliqué à tous les créanciers.

Le plan de poursuite de l'activité ne peut remettre une créance en principal qu'avec le consentement du créancier. Également, le plan ne peut pas ordonner le report des délais de paiement des créances au delà de sept ans, sauf accord du ou des créancier(s) concerné(s). Les délais de paiement sont fixés en fonction des situations des créanciers et de la solvabilité de l'entreprise.

Le report des délais de paiement ne s'applique pas aux sommes visées aux articles 541 et 571 du présent code et à l'article 199 du code des droits réels, à l'exception du quatrième alinéa.

Le tribunal peut soustraire au report des délais les dettes minimales dans la limite de 5% des dettes globales et dont la valeur de chacune ne dépasse pas les 0,5% du montant global des dettes. La priorité est accordée à la créance de moindre valeur.

Cette exception n'est pas applicable aux créances dont le montant dépasse 0.5% du montant global des dettes ou celles ayant fait l'objet d'une subrogation, ou payées par un tiers.

Article 457:

Si le plan prévoit une modification des statuts de l'entreprise, le tribunal donne mandat au commissaire à l'exécution et lui fixe un délai pour procéder à cette modification. Lorsque le plan prévoit une augmentation du capital, le commissaire à l'exécution se charge de l'accomplissement de la procédure.

Les nouvelles souscriptions doivent être immédiatement et intégralement libérées.

Les créanciers dont les créances sont inscrites à l'état sans contestation peuvent souscrire de tout ou partie de leurs créances exigibles. Si la créance n'est pas échue, ils ne peuvent souscrire que s'ils renoncent à une partie de la créance que le tribunal détermine, le montant de la renonciation ne peut être inférieur au montant des intérêts stipulés, correspondant à la fraction non échue de la créance globale.

La conversion du montant global ou d'une partie des créances en capital ne nécessite pas l'approbation des actionnaires ou associés de l'entreprise.

Article 458:

Si le débiteur failli à ses engagements, le créancier a le droit de le contraindre à payer sa dette par tous les autres moyens légaux à l'exception de la cession des biens frappés d'une interdiction temporaire de cession par le tribunal. Il ne peut agir en annulation du contrat à l'origine de la créance. Dans ce cas, le procureur de la République, le commissaire à l'exécution, le ou les créanciers dont la dette atteint 15 % de la dette globale, peuvent agir pour la résolution du plan de redressement.

Les résultats de la renonciation globale ou partielle à une créance ou à l'une des cautions s'annulent en cas de résolution du plan de redressement.

Le tribunal décide la cession de l'entreprise aux tiers conformément aux dispositions de la sous section I de la section IV de ce chapitre s'il ya possibilité de redressement ou la faillite si ses conditions sont réunies.

Article 459:

S'il s'avère que la situation économique générale est caractérisée par de sérieux bouleversements se répercutant fondamentalement sur la capacité de l'entreprise à mettre à exécution le plan de redressement, le tribunal peut, à la demande du débiteur, du ministère public du ou des créanciers dont la créance représente 15% de la dette globale, modifier le plan avec l'accord des créanciers représentant au moins la moitié de la dette globale.

Section IV :

La cession de l'entreprise ou sa location ou sa location en vue de sa cession ou sa location gérance

Article 460 :

S'il se révèle au tribunal que la cession de l'entreprise, sa location ou sa location en vue de sa cession ou sa location gérance est une solution envisageable, il peut ordonner la poursuite de l'activité de l'entreprise et fixer les délais pendant lesquels les offres seront présentées à l'administrateur judiciaire.

Le cahier des charges est élaboré par l'administrateur judiciaire, sous le contrôle du juge-commissaire. Il précise, également, les garanties exigées par le tribunal pour s'assurer du sérieux des offres. Le cahier des charges est mis à la disposition des soumissionnaires intéressés, avec mention des frais de son acquisition.

L'administrateur judiciaire procède à la publication de l'avis d'appel d'offres par voie d'insertion au journal officiel de la République Tunisienne et à l'un des journaux quotidiens et par tout autre moyen décidé par le tribunal, et ce dans les vingt jours qui suivent la prise de la décision.

Les offres sont présentées conformément au cahier des charges, dans les délais décidés par le tribunal.

Sous-section I

La cession de l'entreprise

Article 461:

Le tribunal peut décider, en vue d'un jugement préparatoire la cession de l'entreprise à un tiers, lorsque la poursuite de son activité se révèle impossible, conformément aux articles précédents, et que sa cession constitue une garantie pour la poursuite de son activité ou le maintien de la totalité ou d'une partie des emplois et l'apurement de son passif.

Le tribunal détermine les contrats en cours conclus avec l'entreprise et nécessaires à la poursuite de son activité, et ce, à la demande des soumissionnaires d'offres.

Lorsqu'il s'agit d'une cession d'entreprise exploitant une terre domaniale à caractère agricole, ou toute autre entreprise dont l'activité nécessite des autorisations administratives, les lois et règlements en vigueur doivent être observés en ce qui concerne les autorisations administratives requises. .

Article 462:

Le soumissionnaire de l'offre doit indiquer dans son offre le prix qu'il propose, sans mention des frais et taxes, ainsi que les moyens de financement adoptés et les garanties présentées, le nombre des emplois qu'il s'engage à conserver, son plan relatif au développement de l'activité de l'entreprise et des investissements.

Le dirigeant de l'entreprise objet de la cession, son conjoint, ses ascendants et descendants, ses parents jusqu'au quatrième degré et ses alliés ne peuvent, ni directement ni par personne interposée, présenter une offre d'achat de l'entreprise.

Les dispositions des articles 566 à 570 du code des obligations et des contrats s'appliquent aux conciliateurs nommés au cours de la procédure du règlement amiable et l'administrateur judiciaire et au commissaire à l'exécution nommés au cours de la procédure du règlement judiciaire de l'entreprise.

Article 463:

L'administrateur judiciaire transmet au tribunal les offres qui lui parviennent dans les délais, avec toutes les indications lui permettant d'apprécier le bien-fondé de l'offre. Le tribunal, en présence du ministère public, retient l'offre qui permet le plus d'assurer le maintien de l'emploi et le paiement des créances, et ce dans les vingt jours suivant l'expiration du délai de présentation des offres.

Le commissaire à l'exécution notifie le jugement du tribunal au soumissionnaire choisi et procède à l'accomplissement des procédures de cession dans les plus brefs délais et, dans tous les cas, dans un délai ne dépassant pas un mois à compter du choix de l'offre.

Le cessionnaire doit payer le prix de cession dans le délai prévu au cahier des charges, et à défaut, il est réputé fol enchérisseur. Il résulte de la folle enchère la reprise de la procédure d'appel d'offres et de choix d'une nouvelle offre, sauf si le tribunal décide de choisir le cessionnaire parmi les précédents soumissionnaires.

Le fol enchérisseur répond du dommage dû à sa folle enchère, il ne peut récupérer les sommes qu'il a avancées ou consignées à n'importe quelle étape. Les indemnités de la folle enchère et les sommes avancées sont affectées au paiement des créanciers selon leurs rangs respectifs.

Le cessionnaire ne peut demander l'annulation de la cession pour vices cachés ou sa résolution pour vices de consentement.

Article 464 :

Contrairement aux dispositions de l'article 292 du code de droits réels, l'entreprise est assainie, lors de sa vente, de toutes les dettes et les inscriptions précédentes y

compris celles qui sont privilégiées. Sa propriété est transférée au cessionnaire dès qu'il a exécuté tous ses engagements et payé l'intégralité du prix. Le produit de la vente sera retenu au profit des créanciers.

Pour les contrats en cours dont le tribunal a ordonné la continuation de l'exécution conformément à l'article 451 du présent code, le cessionnaire est subrogé au cocontractant cédé dans ses droits et obligations acquis ou devenus exigibles à partir de la date de cession.

Article 465 :

La cession de l'entreprise est considérée comme une opération de réaménagement au sens de l'article 5 du code d'incitation aux investissements promulgué par la loi n° 93-120 du 27 décembre 1993. Elle permet le bénéfice des avantages dudit code quelle que soit la nature de l'activité de l'entreprise et ce par décret pris après avis de la commission supérieure des investissements prévue à l'article 52 du code d'incitation aux investissements.

Sous-section II

La location ou la location en vue de la cession ou la location gérance de l'entreprise

Article 466:

Le tribunal peut décider la location de l'entreprise ou sa location en en vue de sa cession ou sa location gérance à un tiers, lorsque la poursuite de son activité se révèle impossible, conformément aux articles précédents, et que sa location ou sa location en en vue de sa cession ou sa location gérance constitue une garantie pour la poursuite de son activité, le maintien de la totalité ou d'une partie des emplois et le paiement de ses dettes.

Le tribunal décide la location de l'entreprise, ou sa location suivie par la cession ou sa location gérance, au soumissionnaire présentant la meilleure offre conformément à l'article 460 du présent code

Article 467 :

Le tribunal fixe un délai pour l'élaboration du cahier des charges par l'administrateur judiciaire. Il doit comprendre les conditions de la location ou location gérance et notamment, les obligations mises à la charge du soumissionnaire, spécialement celles relatives aux emplois qu'il s'engage à conserver, et dont la violation entraîne la résolution du contrat, ainsi qu'un état de tous les éléments du fonds de commerce et matériel existant dans les locaux et équipements destinés à son exploitation, et les contrats en cours liant l'entreprise aux tiers. Il doit contenir, également, l'engagement express et écrit du locataire de ne pas dissiper les éléments corporels de l'entreprise louée et de ne pas dilapider les éléments incorporels du fonds de commerce et de ne pas les détourner dans son intérêt personnel et de ne pas en abuser lors de l'utilisation.

Le cahier des charges doit indiquer, en outre, les conditions dans lesquelles les locaux de l'entreprise peuvent être visités et constatés. Il doit indiquer, par ailleurs,

les échéances des loyers, sans que les intervalles les séparant ne puissent dépasser, dans tous les cas, trois mois.

Le tribunal autorise l'administrateur judiciaire de procéder aux publicités nécessaires pour la réception des offres, fixe le montant de mise à prix du loyer au vu du rapport d'un expert spécialisé et la durée de la location.

L'administrateur judiciaire communique les offres au tribunal dans les délais. Le tribunal choisit l'offre qui garantit le mieux le maintien de l'emploi, le paiement des créances et la sauvegarde des éléments du fonds de commerce. Il prend en considération les engagements pesant sur l'entreprise en vertu des contrats en cours en fixant dans son jugement le loyer net d'impôts et taxes.

Le commissaire à l'exécution accomplit les formalités de la location ou location gérance. Le contrat conclu dans le cadre des dispositions de la présente section est régi par les dispositions du présent code et des règles générales de la location.

Le locataire supporte les frais, droits, impôts et taxes liés à l'exploitation de l'entreprise.

Article 468 :

Si le redressement de l'entreprise par sa location ou sa location-gérance est envisageable, la durée de la location ou de la location gérance ne peut excéder dans tous les cas, sept ans.

Article 469 :

Si le redressement de l'entreprise par sa location en vue de sa cession est envisageable, la durée de la location ne peut excéder dans tous les cas, deux ans.

La propriété de l'entreprise est transférée au locataire dès la fin de la période de location et dès l'accomplissement de ses obligations légales.

En cas de manquement par le locataire de son engagement d'acquérir l'entreprise, dans le mois qui suit l'expiration de la période de location selon les conditions fixées par le présent chapitre, le tribunal décide de nouveau sa cession à un tiers, sa location ou sa location gérance ou sa faillite, conformément aux prescriptions du présent code. Le locataire défaillant doit supporter la différence de valeur et les frais occasionnés par sa défaillance. Il ne peut réclamer la plus value qui peut être dégagée. Le débiteur ou bien un ou plusieurs créanciers peuvent en outre, intenter contre lui des actions en dédommagement de tout autre préjudice.

Article 470 :

Le propriétaire de l'entreprise louée ou donnée en location gérance ainsi que tout créancier dont la créance n'a pas été payée dans les délais indiqués au plan de paiement ou le commissaire à l'exécution du plan ainsi que le procureur de la République peuvent demander la résiliation du contrat de location ou de location gérance à condition d'établir que celui qui en a l'exploitation dans le cadre dudit contrat a failli à ses obligations indiquées au cahier des charges et dans la législation en vigueur.

En cas de jugement de résiliation, le tribunal statue sur la possibilité de cession de l'entreprise à un tiers, conformément à la sous-section I de la section 4 de ce chapitre à défaut, il déclare la mise en faillite.

Le locataire est astreint à tous les frais occasionnés par les nouvelles procédures. En outre, tout intéressé peut lui réclamer la réparation du dommage subi en raison de la résiliation.

La locataire est considéré dans son tort qu'il a détourné les éléments du fonds de commerce pour son intérêt personnel en lançant une activité similaire à celle de l'entreprise louée pendant la période du bail ou dans les trois années qui suivent la fin de la période de location, de n'importe quelle façon que ce soit.

Article 471 :

La location de l'entreprise ou sa location en vue de sa cession ou sa location gérance n'entraîne pas la purge de ses dettes. Le locataire n'est pas redevable envers les créanciers dont les créances sont nées avant la date de location de montants supérieurs aux loyers. Les délais de prescription et de déchéance sont suspendus pendant la période de location.

Article 472 :

Dans le mois suivant l'expiration de la fin de la période de location ou de location gérance, le commissaire à l'exécution communique au président du tribunal, qui a rendu le jugement de règlement, un rapport dans lequel il expose les résultats de l'opération et indique si les dettes ont été payées en totalité.

Le débiteur récupère les éléments corporels et incorporels de l'entreprise donnée en location ou en location gérance. Le commissaire à l'exécution du plan en dresse un inventaire sous le contrôle du tribunal.

Chapitre Quatre

Dispositions Diverses

Article 473:

A la fin de l'exécution du plan de poursuite de l'activité de l'entreprise ou de sa cession ou de sa location ou sa location en vue de sa cession ou de sa location gérance, le commissaire à l'exécution communique au tribunal ayant prononcé le jugement de redressement, un rapport dans lequel il précise les résultats des actes d'exécution. Le tribunal ordonne la clôture du redressement, tout en constatant les omissions ou les erreurs commis lors de l'exécution.

Article 474 :

Les interdictions prévues par les articles 25 et 35 du code de la comptabilité publique ne sont pas applicables au règlement amiable et au règlement judiciaire. Le ministre des finances est seul compétent pour l'approbation des mesures de règlement concernant les dettes de l'État, des collectivités locales et des entreprises publiques, en se basant sur un avis conforme d'une commission dont la composition et les procédures sont fixés par décret gouvernemental.

Titre II : De la Faillite

Chapitre I : Du jugement de faillite

Article 475:

Le tribunal prononce la faillite des personnes visées par l'article 416, ainsi que tout commerçant en cessation de paiement et en situation désespérée.

La faillite des personnes mentionnées à l'alinéa précédent qui se sont retirées de l'activité ou qui sont décédées peut être prononcée dans l'année de la cessation de l'activité ou du décès, si la cessation des paiements est antérieure à ces événements.

Une société, même en état de liquidation, peut être déclarée en faillite.

Article 476 :

La mise en faillite directe de l'entreprise sans passer par la procédure de règlement judiciaire ne peut être prononcée que :

- dans le cas prévu par l'article 482,
- lorsque la société est entrée en liquidation et que les conditions de la faillite sont réunies,
- ou, lorsque l'entreprise a cessé son activité depuis au moins un an ou dont les pertes ont atteint la totalité des fonds propres ou ayant enregistré des pertes dépassant trois quarts de ses fonds propres sur trois années successives sauf s'il se révèle au juge qu'il existe des chances sérieuses pour son redressement.
- S'il se révèle que le débiteur a cessé son activité et qu'il ne dispose pas de biens suffisants pour couvrir les frais de justice,

Article 477:

Le Tribunal est saisi pour se prononcer sur la faillite, soit sur la déclaration écrite du débiteur, soit sur l'assignation du débiteur ou de l'un de ses créanciers ou du procureur de la République. Le Tribunal peut également se saisir d'office dans les cas de figure prévus à l'article 476 du présent code.

Article 478:

Le Tribunal prononce la faillite après avoir convoqué le débiteur et entendu le ministère public.

Les frais de convocation et de publicité légale sont à la charge du demandeur, et dans certains cas, à la charge du fonds de développement de la compétitivité industrielle.

Article 479:

Tout personne mentionnée à l'article 475 du présent code qui est en état de cessation de paiement et en situation désespérée doit en faire déclaration auprès du greffe du tribunal dans le mois qui suit la cessation de paiement.

Article 480 :

La déclaration aux fins de faire prononcer la faillite doit être signée par celui ou ceux des associés qui ont la signature sociale, s'il s'agit d'une société en nom collectif ou en commandite, par le ou les gérants, s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée, par le président directeur général ou le membre du conseil d'administration qui en

remplit les fonctions sur décision du conseil d'administration ou par le président du directoire ou du directeur général unique, s'il s'agit d'une société anonyme.

Article 481:

Tous les associés, dans les sociétés en nom collectif et les commandités dans les sociétés en commandite, doivent également faire, en ce qui les concerne, la déclaration exigée par l'article 479 du présent Code.

Article 482:

Dans les cas urgents, tels que celui où le débiteur aurait fermé ses magasins et pris la fuite ou que l'entreprise aurait été dissoute ou que le débiteur aurait fait disparaître une partie importante de son actif ou de ses avoirs financiers, les créanciers peuvent s'adresser au Tribunal siégeant en Chambre de Conseil.

Il est statué par décision rendue en audience publique.

Le tribunal a la faculté d'ordonner les mesures conservatoires nécessaires pour la sauvegarde des droits des créanciers, soit sur la demande du Ministère Public, soit sur la demande de l'un des créanciers, soit d'office.

Article 483 :

Le tribunal doit ordonner l'intervention forcée des cautions et coobligés solidaires concernés par les actions de mise en faillite.

Article 484:

En cas de mise en faillite du débiteur sans passer par les procédures de règlement judiciaire ou sans les avoir terminées le tribunal fixe la date de cessation des paiements, qui ne peut excéder 18 mois précédant la date du jugement de faillite, ou le cas échéant, la date de la demande de règlement judiciaire. Au cas où il ne se prononce pas sur cette date, la date du jugement de faillite ou la date de dépôt de la demande sera retenue comme telle.

Il peut reporter cette date, par un ou plusieurs jugements, rendus sur le rapport du juge-commissaire, soit d'office, soit à la demande de toute partie intéressée et notamment des créanciers agissant individuellement.

Cette demande n'est plus recevable après le délai fixé par l'article 534. Ce délai expiré, la date de la cessation des paiements demeure irrévocablement déterminée à l'égard des créanciers.

Article 485:

Dans un délai de 10 jours à compter du prononcé du jugement de faillite, le syndic de la faillite procède à la publicité par l'insertion d'un extrait du jugement dans le Journal officiel de la République tunisienne et dans l'un des journaux quotidiens de langue arabe, il en est fait mention au registre de commerce. Le tribunal peut autoriser la publication du jugement dans un journal paraissant à l'étranger. Dans la quinzaine de son prononcé, le jugement est mentionné sur les titres fonciers relatifs aux immeubles appartenant au débiteur, ainsi que sur les autres registres publics, sur production d'un extrait de ce jugement.

Le jugement doit être publié dans le périodique de la bourse des valeurs mobilières pour les sociétés qui y sont cotées.

Les mêmes extraits sont transmis par les soins du greffier au Ministère Public et au greffe du registre de commerce ainsi qu'au syndic régional de l'arrondissement où se trouve le siège principal du débiteur, et ce dans un délai de dix jours à compter du prononcé du jugement.

La publicité du jugement de faillite est faite tant au lieu où la faillite a été déclarée, qu'aux divers lieux où le failli a des établissements.

Article 486 :

Le jugement de faillite, de la date à laquelle il a été rendu et jusqu'à la décision de clôture de faillite, dessaisit de plein droit le débiteur de l'administration et de la disposition de tous ses biens, même de ceux qu'il peut acquérir à quelque titre que ce soit,

Les droits et actions du débiteur concernant son patrimoine sont exercés par le syndic de la faillite.

Toutefois, le débiteur peut faire tous actes conservatoires de ses droits et se porter partie intervenante au procès suivi par le syndic.

Article 487:

Échappent au dessaisissement, les droits exclusivement attachés à la personne du débiteur et ceux qui mettent en jeu un intérêt d'ordre essentiellement moral, sauf à admettre le syndic comme partie intervenante dans les instances devant aboutir à une condamnation pécuniaire.

Échappent également au dessaisissement :

- les biens déclarés insaisissables par la loi, et
- les traitements et salaires que peut réaliser le débiteur par son activité, sauf au syndic à exercer les recours en pareil cas. Toutefois, les gains ne correspondant, ni à des traitements, ni à des salaires, ne sont insaisissables que dans la mesure fixée par le juge commissaire comme correspondant aux besoins de la subsistance du débiteur et de celle de sa famille.

Article 488:

Le jugement de faillite suspend à l'égard des créanciers les procédures d'exécution individuelles.

La suspension ne concerne pas les procédures de poursuite visant à prouver le droit ou la créance.

Les actions ne peuvent plus être poursuivies que contre le syndic ou intentées par lui, le Tribunal pouvant recevoir le débiteur comme partie intervenante.

Article 489:

La faillite n'entraîne pas, de plein droit, la résiliation, du bail des immeubles affectés à l'activité du débiteur. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

Pendant un délai de trois mois, à compter du jugement de faillite, toutes voies d'exécution à la requête du bailleur visant à évincer, pour défaut de paiement, le locataire des lieux loués qui sont nécessaires pour sauvegarder les biens de l'entreprise sont suspendues, sans préjudice toutefois de toutes mesures conservatoires et des droits acquis au bailleur, avant la faillite, de reprendre possession des lieux loués.

Pour l'exercice de ses droits acquis, le bailleur doit introduire sa demande dans le délai fixé ci-dessus.

Le syndic peut, avec l'autorisation du juge-commissaire, résilier le bail ou le continuer en satisfaisant à toutes les obligations du locataire. Il doit notifier au bailleur son intention de résilier le bail et de le continuer, dans le délai fixé à l'alinéa 2 ci-dessus.

Le bailleur, qui entend former une demande en résiliation du bail pour les causes nées de la faillite, doit l'introduire dans la quinzaine de la notification visée à l'alinéa précédent. La résiliation est prononcée lorsque les garanties offertes sont jugées insuffisantes par le Tribunal.

En cas de non-résiliation, le bailleur ne peut exiger que le paiement des loyers échus après le jugement de la faillite.

Article 490:

Les créances du bailleur nées des contrats de bail pendant la période d'observation ou depuis le prononcé du jugement de faillite et jusqu'à la date d'évacuation du local, auront le rang prévu par l'article 450 du présent code. En est exclue la période d'exécution d'un plan de redressement qui a abouti à une mise en faillite.

Article 491:

Lorsqu'il y a vente et enlèvement des meubles garnissant les lieux loués, le bailleur peut exercer son privilège comme en cas de résiliation et, en outre, pour une année à échoir à partir de l'année au cours de laquelle a été rendu le jugement déclaratif de faillite, que le bail ait ou non date certaine.

Article 492 :

Le jugement de faillite arrête, à l'égard des créanciers, garants et coobligés, le cours des intérêts des créances.

Article 493 :

Le jugement de faillite entraîne à l'égard du débiteur, mais non de ses garants et de ses coobligés, la déchéance du terme, même au profit de ses créanciers qui possèdent une sûreté.

Article 494:

Les actes ci-dessous mentionnés, passés par le débiteur à compter de la date de sa cessation de paiement, sont frappés de nullité

Premièrement : les actes et aliénations à titre gratuit, à l'exception des dons minimes d'usages

Deuxièmement : les paiements anticipés, sous quelque forme qu'ils aient été faits

Troisièmement : les paiements de dettes pécuniaires échues, faits autrement qu'en espèces, lettres de change, billets à ordre, chèques, ordres de virement, cartes bancaires ou toute dation en paiement ou par tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires du secteur d'activité du débiteur sous réserve des droits acquis par les tiers de bonne foi

Quatrièmement : la constitution d'une hypothèque immobilière conventionnelle ou judiciaire ou d'un gage sur les biens du débiteur pour garantie d'une dette préexistante.

Article 495:

Tous autres paiements faits par le débiteur pour dettes échues et tous autres actes à titre onéreux, par lui passés après la date de cessation de ses paiements, peuvent être annulés si ceux qui ont reçu paiement du débiteur ou traité avec lui, avaient connaissance de la cessation de ses paiements.

Article 496 :

L'annulation des actes prévus aux articles 494 et 495 donne lieu, le cas échéant, à une action en rapport.

En cas de paiement de lettres de change ou de chèques ou de billet à ordre, cette action ne peut être exercée que contre le premier bénéficiaire.

Dans l'un et l'autre cas, il est fait application de l'article 558 du Code des obligations et des contrats.

Article 497 :

Les actions prévues aux articles 495 et 496 doivent, sous peine de déchéance, être intentées dans un délai de deux ans à partir de la date du jugement de faillite.

Chapitre II : La procédure de faillite

Section I : des organes de la faillite

Article 498:

Par le jugement déclaratif de faillite, le Tribunal désigne l'un de ses membres comme juge-commissaire.

Article 499:

Le juge-commissaire est chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion de la faillite.

Il fait au tribunal rapport sur toutes les contestations que la faillite peut faire naître, ainsi que sur tous les éléments d'information qu'il a cru utile de recueillir.

Article 500 :

Le Tribunal peut, à tout moment et en vertu d'une décision motivée, remplacer le juge-commissaire par un autre de ses membres.

Article 501 :

Par le jugement déclaratif de faillite, le Tribunal nomme un ou plusieurs syndics qui ont qualité de mandataires de justice à l'égard du débiteur et de ses créanciers.

Les syndics sont soumis aux dispositions de l'article 568 du code des obligations et des contrats.

Le nombre des syndics peut être, à tout moment, relevé sans dépasser trois.

Les frais et honoraires des syndics sont taxés par ordonnance du juge-commissaire conformément aux critères prévus par la législation qui leur régit, sans que les honoraires du syndic dépassent en toutes hypothèses 20 % des sommes qu'il a recouvrées. Ces honoraires sont réduits de 20 % annuellement.

Article 502 :

Ne peuvent être nommés comme syndic, l'époux du failli ou l'un de ses ascendants, descendants, parents ou beaux-parents jusqu'au quatrième degré, ou celui dont il était le salarié au cours des cinq dernières années ou l'un des créanciers. Ne peut être également nommé syndic de faillite, le commissaire aux comptes de la société déclarée en faillite.

Ne peut être nommé syndic de faillite toute personne liée, par l'un des liens ci-dessus mentionnés, avec le gérant de la société déclarée en faillite, son directeur général, président directeur général ou avec l'un des membres de son conseil d'administration ou l'un des membres de son directoire ou son directeur général unique ou l'un de ses membres du conseil de surveillance ou l'associé solidaire ou avec tout autre associé.

Article 503 :

S'il a été nommé plusieurs syndics, ils ne peuvent agir que collectivement.

Toutefois, le juge-commissaire peut donner, à un ou plusieurs d'entre eux, des autorisations spéciales à l'effet de faire séparément certains actes d'administration. Dans ce dernier cas, les syndics autorisés sont seuls responsables des actes qu'ils ont commis.

Article 504 :

La durée de la mission du syndic de faillite est fixée à une année. Si les opérations de faillite ne sont pas clôturées avant l'expiration dudit délai, le syndic est tenu de présenter un rapport dans lequel il explique les raisons du défaut de clôture de la faillite et propose de nouveaux délais.

La mission du syndic peut être renouvelée une ou deux fois, pour une même période, en vertu d'une décision motivée du tribunal.

Article 505 :

Toute réclamation contre un acte accompli par le syndic est présentée au juge commissaire, qui statue dans un délai de trois jours à partir de la réception de ladite réclamation.

Le juge-commissaire peut, soit sur les réclamations à lui adressées par le débiteur ou par des créanciers, ou sur demande du ministère public dans le cadre de ses compétences, voire même d'office, proposer la substitution d'un ou plusieurs syndics.

Si, dans les huit jours, le juge-commissaire ne statue pas sur les réclamations qui lui ont été présentées, celles-ci peuvent être portées devant le tribunal qui les examine dans le délai de 7 jours à partir de la date de réception desdites réclamations.

Lorsqu'il y a lieu de procéder à la substitution ou à l'adjonction d'un ou de plusieurs syndics, le juge-commissaire en réfère au Tribunal qui procède à leur substitution après leur audition ou à leur nomination.

Article 506 :

Le ou les syndics remplacés rendent leur compte aux nouveaux syndics en présence du juge-commissaire, le débiteur dûment appelé par pli recommandé avec accusé de réception.

Article 507 :

Un ou plusieurs contrôleurs doivent être nommés, par ordonnance du juge commissaire, parmi les créanciers qui font acte de candidature. Si aucun des créanciers ne se porte candidat, le juge commissaire procède à la désignation d'un contrôleur parmi eux.

Si le nombre des salariés dépasse les dix, ces derniers désignent un ou deux représentants dans un délai de dix jours à compter de la réception de l'avis émis par le juge commissaire de la faillite les invitant à ce faire. A défaut, le juge commissaire procède lui-même à cette désignation. Le représentant des salariés est considéré en même temps comme contrôleur.

Il incombe au représentant des salariés de vérifier les états des salaires et de soumettre les remarques du personnel au juge commissaire.

Section II : De l'administration de l'actif**Article 508 :**

Par le jugement déclaratif de faillite, le Tribunal prononce l'apposition des scellés.

Cette mesure peut être, à tout moment, provoquée à la diligence du syndic.

Le juge-commissaire procède à l'apposition des scellés. Il peut en charger le juge cantonal dans le ressort duquel se trouve le siège principal du débiteur.

Si le juge-commissaire estime que l'actif du failli peut être inventorié en un seul jour, il n'est pas apposé de scellés, mais il doit être immédiatement procédé à l'inventaire.

Article 509 :

Le syndic procède, en présence du juge commissaire, à l'apposition des scellés sur les magasins, comptoirs, caisses, portefeuilles, livres, documents, meubles et effets du débiteur.

Article 510 :

Le juge-commissaire peut, sur la demande du syndic, le dispenser de faire placer sous scellés ou l'autoriser à en faire extraire :

- les objets mobiliers et effets nécessaires au débiteur et à sa famille sur l'état qui lui en est présenté ;
- les objets sujets à déperissement prochain ou à dépréciation imminente ;
- les objets servant au commerce, si la continuation de l'exploitation est autorisée.

Les objets visés au présent article sont immédiatement inventoriés avec estimation par le syndic, en présence du juge-commissaire, ou de son délégué, qui signera le procès-verbal.

Article 511 :

Les livres et tous documents utiles sont extraits des scellés et remis au syndic par le juge-commissaire ou son délégué. Il constate sommairement dans le procès-verbal l'état dans lequel ils se trouvent.

Les effets de portefeuille à court terme ou susceptibles d'acceptation, ou pour lesquels il faut faire des actes conservatoires, sont aussi extraits des scellés par le juge-commissaire ou son délégué, décrits et remis au syndic pour en faire le recouvrement.

Les lettres adressées au débiteur sont remises au syndic qui les ouvre. Le débiteur peut, s'il est présent, assister à l'ouverture.

Article 512 :

La vente des objets sujets à dépérissement ou à dépréciation imminente, ou dispendieux à conserver, a lieu, à la diligence du syndic, après autorisation du juge-commissaire.

La continuation de l'exploitation commerciale, à la diligence du syndic, n'est autorisée par le Tribunal que sur le rapport du juge-commissaire, et dans le cas où l'intérêt public ou celui des créanciers l'exigerait, et ce pour une période de trois mois renouvelable une fois et à titre exceptionnel une deuxième fois pour la même période.

Article 513 :

Le débiteur peut obtenir, pour lui et sa famille, sur l'actif de la faillite, des secours alimentaires qui sont fixés par le juge-commissaire, sur la proposition du syndic.

Article 514 :

Le syndic convoque le débiteur pour clore et arrêter les livres en sa présence, si cette opération n'a déjà eu lieu. Si le failli ne se rend pas à l'invitation, il est sommé de comparaître dans les quarante-huit heures au plus tard.

Il peut comparaître par mandataire muni d'une procuration donnée par écrit sans formalités, s'il justifie de causes d'empêchement reconnues valables par le juge-commissaire.

La non comparution du débiteur auprès du syndic de faillite n'entrave pas la poursuite des procédures.

Article 515 :

Dans le cas où le bilan n'a pas été déposé par le débiteur astreint à l'obligation de tenue de comptabilité, le syndic le dresse immédiatement à l'aide des livres et papiers du failli et des renseignements qu'il a pu se procurer et il le dépose au greffe du tribunal.

Le syndic doit également déposer lesdits bilans et les déclarations fiscales échues auprès des services fiscaux compétents.

Article 516 :

Le juge-commissaire peut entendre le débiteur, ses préposés et toute autre personne, tant en ce qui concerne l'établissement du bilan que sur les causes et les circonstances de la faillite, et, d'une façon générale, recueillir, par tous les moyens, les éléments d'information qu'il croit utiles.

Article 517 :

Lorsqu'un commerçant aura été déclaré en faillite après son décès, ou lorsque le failli viendrait à décéder après la déclaration de la faillite, son conjoint survivant et ses héritiers peuvent se présenter, ou se faire représenter, pour le suppléer dans l'établissement du bilan, ainsi que dans toutes les autres opérations de la faillite.

Article 518 :

Le syndic requiert la levée des scellés et procède à l'inventaire des biens du débiteur, lequel sera présent ou dûment appelé par pli recommandé avec accusé de réception et ce dans les trois jours, soit de l'apposition des scellés, soit de la date du jugement déclaratif de faillite au cas où cette mesure aurait eu lieu antérieurement.

Article 519 :

L'inventaire est dressé en double exemplaire par le syndic en présence du juge-commissaire ou de son délégué qui le signe. L'un de ces exemplaires est déposé au greffe du Tribunal dans les vingt-quatre heures ; l'autre reste entre les mains du syndic.

Le syndic est libre de se faire aider, pour la rédaction de l'inventaire, comme pour l'estimation des objets, par qui il juge convenable.

Il est fait récolement des objets qui auraient été dispensés des scellés ou en auraient été extraits, et auraient déjà été inventoriés et prisés.

Article 520 :

En cas de décès du débiteur avant l'établissement de la liste d'inventaire, il y est procédé immédiatement, dans les formes du précédent article, et en présence des héritiers ou eux dûment appelés par pli recommandé avec accusé de réception.

Article 521 :

Le syndic doit, dans la quinzaine de son entrée en fonction, remettre au juge-commissaire un compte rendu sommaire de l'état apparent de la faillite, indiquant ses principales causes et circonstances et les caractères qu'elle semble présenter. Ce compte rendu est accompagné des documents et pièces qui le justifient.

Le juge-commissaire transmet immédiatement ce compte rendu avec ses observations au Ministère Public. Si ce compte rendu n'a pas été remis au juge-commissaire dans les délais prescrits, il doit en aviser le Ministère Public.

Article 522 :

Les magistrats du Ministère Public peuvent se transporter au domicile du débiteur et assister à l'inventaire. Ils ont, à tout moment, le droit de requérir communication de tous les actes, livres ou documents relatifs à la faillite.

Article 523 :

L'inventaire terminé, les marchandises, l'argent, les titres, les livres et papiers, les meubles et effets du débiteur sont remis au syndic qui les prend en charge en bas dudit inventaire.

Article 524 :

Le syndic est tenu, sur autorisation du juge commissaire de prendre toute mesure nécessaire à la sauvegarde des biens du débiteur.

Il est tenu également de requérir l'inscription des sûretés sur les biens des débiteurs du débiteur, si elle n'a pas été requise par ce dernier. Le syndic joint à la demande un certificat constatant sa nomination.

Article 525 :

Le syndic continue à procéder, sous la surveillance du juge-commissaire, au recouvrement des créances. Il assure la continuation de l'exploitation commerciale, si elle est autorisée par le tribunal.

Article 526 :

Le syndic peut, à toute époque, sur autorisation du juge-commissaire, retirer le gage au profit de la faillite, en contrepartie du paiement de la dette.

Article 527 :

Dans le cas où le gage n'est pas retiré par le syndic, le juge commissaire peut autoriser le créancier à réaliser son gage dans les formes légales. Faute de quoi, le syndic peut, avec l'autorisation du juge-commissaire, le créancier entendu, et après sommation du créancier, procéder à la vente.

L'ordonnance, par laquelle le juge-commissaire autorise la vente, doit être notifiée au créancier gagiste.

Si le bien objet du gage est vendu par le créancier moyennant un prix qui excède la créance, le surplus est recouvré par le syndic.

Si le prix de vente est inférieur à la créance, le créancier gagiste participera pour le surplus aux répartitions au rang de créancier chirographaire.

Article 528 :

Les deniers provenant des ventes et des recouvrements sont, sous la déduction des sommes arbitrées par le juge-commissaire pour le montant des dépenses et frais, versés immédiatement à la Caisse des Dépôts et Consignations au Trésor public de la Tunisie.

Dans les huit jours des recettes, il est justifié au juge-commissaire desdits versements.

En cas de retard, le syndic devra les intérêts, au taux de 12 % l'an, des sommes qu'il n'aura pas versées.

Les deniers versés par le syndic et tous autres consignés par des tiers, pour le compte de la faillite, ne peuvent être retirés qu'en vertu d'une ordonnance du juge-commissaire.

Aucune opposition, par quelque moyen que ce soit, ne peut être pratiquée sur les deniers versés par le syndic, au compte de la faillite, à la Caisse des Dépôts et Consignations au Trésor public de la Tunisie.

Si, sur les deniers consignés par des tiers, il existe des oppositions, le syndic doit préalablement en obtenir la mainlevée.

Le juge-commissaire peut ordonner que le versement sera fait par la Caisse des Dépôts et Consignation directement entre les mains des créanciers de la faillite, sur un état de répartition dressé par le syndic.

Article 529 :

Le syndic peut, avec l'autorisation du juge-commissaire et le débiteur dûment appelé par pli recommandé avec accusé de réception, transiger sur toutes contestations qui intéressent les droits des créanciers, même sur celles qui sont relatives à des droits réels immobiliers.

La transaction est soumise à l'homologation du Tribunal, qui convoque le débiteur la signature de l'homologation. Le débiteur peut s'opposer à la signature de la transaction, si celle-ci a pour objet des droits réels immobiliers.

Les actes de désistement, de renonciation ou d'acquiescement sont soumis aux autorisation et homologation ci-dessus précisées.

Section III : L'établissement du passif**Article 530:**

À partir du jugement de faillite, les créanciers remettent au syndic leurs titres avec un bordereau indicatif des pièces remises et des sommes réclamées. Le bordereau, certifié authentique et sincère de la part du syndic de faillite, est signé par le créancier ou par un mandataire dont le pouvoir doit être joint.

Le syndic donne un récépissé du dossier de production.

Le dossier peut être adressé au syndic, par voie de huissier notaire.

Article 531:

Les créanciers qui n'ont pas produit les preuves de leurs créances dans les quinze jours qui suivent l'insertion du jugement déclaratif de faillite au JDRT ou la quinzaine de la publicité du jugement de faillite au Journal Officiel de la République Tunisienne, sont, à l'expiration de ce délai, avertis par des insertions dans les journaux et par lettres recommandées avec accusé de réception du syndic. Ils doivent remettre leurs titres et le bordereau indicatif dans la quinzaine de ces insertions.

Ce délai est augmenté de soixante jours à l'égard des créanciers domiciliés hors du territoire tunisien, ainsi qu'à l'égard des dettes fiscales et celle revenant à la caisse nationale de sécurité sociale.

Sont dispensés des dispositions des alinéas un et deux précédents, les créanciers ayant précédemment déclaré leurs créances dans le cadre des procédures de redressement mentionnées par le titre un de ce livre tant que leurs créances restent inchangées.

Article 532:

La vérification des créances est faite, en présence du débiteur ou lui dûment appelé par pli recommandé avec accusé de réception, par le syndic assisté des contrôleurs de la faillite, s'il en a été nommé.

Si une créance est discutée en tout ou partie par le syndic, celui-ci en avise le créancier intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le créancier dispose d'un délai de quinze jours pour fournir ses explications écrites.

Le syndic fait des propositions au juge-commissaire qui rend une décision pour chaque créance. Il présente également, avec ces propositions, l'état des créances privilégiées.

Après autorisation du juge commissaire, le syndic ne procède pas à la vérification des créances s'il s'avère que l'entreprise n'a aucun d'actif.

Lorsque l'actif apparaît très faible, seules les créances assorties de garanties seront vérifiées.

Les obligations émises par les sociétés commerciales sont exclus de la procédure de vérification des créances

Article 533:

Aussitôt la procédure de vérification terminée et au plus tard dans un délai de trois mois à partir de la date du jugement de faillite, le syndic dépose au greffe l'état des créances qu'il a eu à vérifier avec l'indication, pour chacune d'elles, des propositions faites par lui et de la décision prise par le juge commissaire.

Dans des circonstances tout à fait exceptionnelles, il peut être dérogé par décision du juge commissaire au délai fixé par l'alinéa premier.

Le greffier avertit immédiatement les créanciers du dépôt de cet état par des insertions dans les journaux. Il leur adresse, en outre, une lettre indiquant pour chacun d'eux la somme pour laquelle sa créance y figure.

Il informe également, par pli recommandé avec accusé de réception, les créanciers dont les créances sont contestées.

Article 534:

Tout créancier vérifié ou porté au bilan est admis, pendant dix jours à dater des insertions visées à l'article précédent, à formuler des réclamations au greffe, soit par lui-même, soit par mandataire, par voie de mention sur l'état des créances.

Le débiteur a le même droit.

Le délai expiré, le juge-commissaire arrête définitivement l'état des créances.

En exécution de cette décision, le syndic porte sur le bordereau les productions non contestées et mentionne l'admission du créancier et le montant de la créance admise.

Les déclarations et les observations des créanciers sont mentionnées dans un procès verbal.

Article 535:

Les contestations de créances sont renvoyées par les soins du greffier à la première audience utile du tribunal pour être jugées sur le rapport du juge-commissaire.

Les parties sont avisées par le greffier de la date de l'audience au moins cinq jours à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 536:

Le Tribunal peut décider par provision que le créancier sera admis dans les délibérations pour une somme que le même jugement déterminera.

Dans les trois jours, le greffier avise les intéressés par pli recommandé avec accusé de réception de la décision prise par le tribunal à leur égard.

Les litiges relatifs à l'état des créances ne doivent pas entraver la procédure de liquidation.

Article 537:

Jusqu'à solution de la contestation, le créancier, dont le privilège, ou l'hypothèque seulement, serait contesté, est admis dans les délibérations de la faillite comme créancier chirographaire.

Article 538:

À défaut de production des preuves de leurs créances dans les délais qui leur sont applicables, les défaillants non comparus, connus ou inconnus ne participent pas à répartition à faire de l'actif. Toutefois, la voie de l'opposition à deniers leur est ouverte jusqu'à la distribution inclusivement, les frais de l'opposition demeurant toujours à leur charge.

Leur opposition ne peut pas suspendre l'exécution des répartitions ordonnancées par le juge commissaire. Mais s'il est procédé à des répartitions nouvelles avant qu'il n'ait été statué sur leur opposition, ils sont compris pour la somme qui est provisoirement déterminée par le Tribunal et qui est tenue en réserve jusqu'au jugement de leur opposition.

Les créanciers dont la qualité est reconnue ultérieurement ne peuvent rien réclamer sur les répartitions ordonnancées par le juge commissaire, mais ils ont le droit de prélever sur l'actif non encore réparti les dividendes afférents à leurs créances dans les premières répartitions.

Sont dispensés des dispositions des alinéas précédents les créanciers ayant procédé à la demande de mise en faillite et les créanciers ayant précédemment déclaré leurs créances dans le cadre des procédures de redressement mentionnées au chapitre premier du présent livre, tant que leurs créances restent inchangées.

Chapitre III : De la liquidation

Article 539:

La mise en faillite entraîne la liquidation des biens du débiteur sous contrôle de la justice.

Article 540 :

Le syndic veille au recouvrement des créances. Il peut, sous l'autorisation du juge commissaire, céder les créances à une société de recouvrement, conformément à la loi en vigueur. S'il s'agit de créances dont le montant de chacune d'entre elles ne dépasse pas 0,5% du montant global des dettes, dont la valeur totale ne dépasse les 5% du montant global des dettes et qui ne sont pas encore arrivées à échéance à la date d'ouverture de la faillite et pour lesquelles le recouvrement nécessite beaucoup de temps et des frais élevés par rapport à leur importance et aux chances de leur récupération, il est possible de renoncer à ces dettes et de les supprimer sur décision du tribunal, à la lumière du rapport du syndic de faillite communiqué au juge commissaire pour statuer, les contrôleurs entendus, chaque fois qu'il s'avère impossible de les récupérer dans des délais acceptables et en l'absence de toute société de recouvrement désirant s'en charger.

Article 541 :

Le syndic doit, dans les dix jours qui suivent le jugement de faillite, payer sur simple ordonnance du juge-commissaire, nonobstant l'existence de tout autre créancier, à la seule condition qu'il ait les fonds nécessaires, la fraction insaisissable des sommes restant dues aux ouvriers, aux employés, aux marins, aux voyageurs et représentants de commerce pour la dernière période de paiement précédant le jugement de faillite.

Article 542 :

Si le syndic n'a pas en mains les fonds nécessaires pour le paiement prévu à l'article précédent, les sommes dues doivent être acquittées sur les premières rentrées de fonds, nonobstant l'existence et le rang de toute autre créance privilégiée.

Au cas où lesdites sommes seraient payées grâce à une avance faite par le syndic ou toute autre personne, le prêteur est, de ce fait, subrogé dans les droits des intéressés et doit être remboursé dès la rentrée des fonds nécessaires sans qu'aucun autre créancier puisse y faire opposition.

Article 543 :

Le syndic contraint les associés à libérer leurs apports échus fixés par les statuts, ou par le procès verbal d'augmentation de capital.

Article 544 :

Le juge-commissaire peut, le débiteur entendu ou dûment appelé par pli recommandé avec accusé de réception, autoriser le syndic à procéder à la vente des effets mobiliers où des marchandises.

S'il s'agit de céder l'actif mobilier ou immobilier du débiteur, le tribunal peut décider de cette cession après appel à réception d'offres de la part de toute personne intéressée par cette acquisition, sous plis fermés. L'ouverture des plis se tient en chambre de conseil et la cession est décidée en faveur du meilleur offrant. Le tribunal peut décider d'appeler à améliorer les offres selon les mêmes procédures précédentes.

Le syndic informe les soumissionnaires de cette décision dans les deux jours qui suivent son émission. Il réceptionne les nouvelles offres dans les quinze jours qui suivent et les communique au tribunal sous scellés. Le tribunal procède au choix de la meilleure offre et peut appeler, de nouveau, à améliorer les offres.

La vente peut se faire d'une manière exceptionnelle de gré à gré selon décision motivée l'avis du tribunal, le ministère public entendu.

Dans le cas de vente d'une terre agricole, le tribunal veille à ce que son unité économique soit préservée. La cession de la terre agricole ne se fait qu'aux personnes physiques de nationalité Tunisienne, ou aux entreprises et personnes morales de nationalité Tunisienne sans que cela ne mène à la possession de personnes physiques étrangères des terres agricoles.

Article 545:

Si l'un des créanciers a déjà entamé des saisies avant l'ouverture de la faillite, le syndic les poursuit dans l'état où elles se trouvaient. Le juge commissaire peut demander la reprise de l'ensemble ou d'une partie des procédures.

Le syndic est tenu d'y procéder dans les trois mois sous l'autorisation du juge commissaire et suivant les formes prévues par le code de procédure civile et commerciale.

Par exception aux dispositions de l'article 425 du code de procédure civile et commerciale, le tribunal continue à réduire le prix jusqu'à la cession de tous les biens immobiliers objets de l'adjudication.

L'adjudication opère par elle-même purge des privilèges, hypothèques et autres, à l'exception des servitudes.

La purge résulte également de la vente de gré à gré et de la vente sur appel d'offres sous plis fermés.

Article 546:

Le tribunal peut autoriser la cession de l'entreprise en faillite ou des unités de production qui lui sont inhérentes, comme étant un tout indivisible.

Cette décision est régie par les dispositions portant sur les cessions, prévues par l'article 460, les alinéas 3 et 4 de l'article 461, les alinéas 2 et 3 de l'article 462, les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 463, le premier alinéa de l'article 464 et l'article 465 du présent code.

Article 547:

Les contrôleurs sont convoqués à se réunir au moins une fois tous les six mois par le juge-commissaire. Ce dernier peut autoriser la présence de tout créancier désirant assister à cette réunion.

Lors de ces réunions, le syndic doit rendre compte de sa gestion.

Article 548:

Au plus tard, dans les trois mois qui suivent la clôture des opérations, le syndic présente ses comptes au juge commissaire, le débiteur et le cas échéant, les contrôleurs dûment convoqués.

Tout créancier admis à la faillite peut prendre connaissance de ces comptes, qui sont déposés au greffe.

Le tribunal prononce la clôture des opérations de la faillite.

Article 549 :

Le tribunal peut, après l'arrêté de l'état des créances prévu à l'article 533, prononcer, sur la demande du débiteur, à quelque moment de la procédure que ce soit, la clôture de la faillite, lorsque le débiteur établit, soit qu'il a payé tous les créanciers qui ont produit à la faillite, soit qu'il a déposé entre les mains du syndic la somme nécessaire pour payer en capital, intérêts et frais les créanciers ayant produit.

Le jugement de clôture pour défaut d'intérêt des créanciers ne peut être prononcé que sur le rapport du juge-commissaire constatant la réalisation de l'une ou de l'autre de ces conditions. Il met définitivement fin à la procédure en rétablissant le débiteur dans tous ses droits.

Article 550 :

À quelque époque que ce soit, et s'il s'avère que le débiteur n'a pas de biens ou leur valeur est dérisoire, le tribunal peut, sur rapport du juge commissaire, prononcer, même d'office, et sans liquidation, la clôture des opérations de faillite.

Le failli ou tout autre intéressé peut, à toute époque, faire rapporter cette décision par le tribunal en justifiant qu'il existe des fonds pour faire face aux frais des opérations de la faillite, ou en faisant consigner entre les mains du syndic une somme suffisante pour y pourvoir.

Dans tous les cas, les frais des poursuites exercées en vertu de l'article précédent doivent être préalablement acquittés.

Chapitre V. — Des droits spéciaux qui peuvent être invoqués contre la faillite**Section I. — Des créanciers ayant plusieurs codébiteurs****Article 551 :**

Le créancier, porteur d'engagements souscrits, endossés ou garantis solidairement par le débiteur et d'autres coobligés qui ont cessé leurs paiements, peut produire avec les créanciers pour la valeur nominale de son titre et participer aux distributions jusqu'à parfait paiement.

Article 552 :

Aucun recours, pour raison de dividendes payés, n'est ouvert aux faillites des coobligés les uns contre les autres, à moins que la réunion des dividendes donnés par ces faillites n'excède le montant total de la créance, en principal et accessoires. En ce cas, cet excédent est dévolu, suivant l'ordre des engagements, à ceux des coobligés qui auraient les autres pour garants.

Article 553 :

Si le créancier, porteur d'engagements solidaires entre le débiteur et d'autres coobligés, a reçu, avant la faillite, un acompte sur sa créance, il ne participera pas aux répartitions que sous déduction de cet acompte et conservera, sur ce qui lui reste dû, ses droits contre les coobligés ou les cautions.

Le coobligé ou la caution qui a fait le paiement partiel est compris avec les créanciers pour tout ce qu'il a payé à la décharge du débiteur.

Section II. — De la revendication et du droit de rétention**Article 554 :**

Les tiers, se prétendant propriétaires des biens qui se trouvent en la possession du débiteur, peuvent les revendiquer.

Le syndic peut, avec l'autorisation du juge-commissaire, admettre les demandes en revendication.

S'il y a contestation entre le syndic et le tiers revendiquant, le tribunal statue, le juge-commissaire entendu ou sur rapport du juge commissaire.

Article 555 :

Peuvent notamment être revendiquées, les remises en effets de commerce ou autres titres non encore payés et qui se trouvent en nature dans le portefeuille du failli au jour du prononcé de la faillite, lorsque ces remises ont été faites par le propriétaire avec le simple mandat d'en faire le recouvrement et d'en garder la valeur à sa disposition, ou lorsqu'elles ont été de sa part spécialement affectées à des paiements déterminés.

Article 556 :

Peuvent être revendiquées, aussi longtemps qu'elles existent en nature, en tout ou en partie, les marchandises remises en consignment au débiteur à titre de dépôt ou pour être vendues pour le compte du propriétaire.

Peut même être revendiqué, le prix ou la partie du prix desdites marchandises qui n'aura été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le débiteur et l'acheteur.

Article 557 :

Peuvent être retenues par le vendeur, les marchandises par lui vendues qui ne sont pas délivrées au failli ou qui n'ont pas encore été expédiées, soit à lui, soit à un tiers pour son compte.

Article 558 :

Le vendeur peut rentrer en possession, aux fins d'exercer son droit de rétention, des marchandises expédiées au débiteur, tant que la transaction n'en a pas été effectuée dans les magasins de ce dernier ou dans un endroit où il en avait l'apparente disposition ou bien dans les magasins d'un commissionnaire chargé de les vendre pour le compte du débiteur.

Toutefois, le vendeur, n'est plus recevable à agir si les marchandises, avant leur arrivée, ont été revendues sans fraude à un sous-acquéreur de bonne foi.

Article 559 :

Si l'acheteur est entré en possession des marchandises avant sa faillite, le vendeur ne peut se prévaloir, ni d'une action en résolution, ni de l'action en revendication prévue à l'article 681 du Code des obligations et des contrats, ni d'un privilège.

Article 560 :

Dans le cas où le vendeur peut exercer son droit de rétention, le syndic, autorisé par le juge-commissaire, a la faculté d'exiger la livraison des marchandises en payant au vendeur le prix convenu.

Article 561 :

Si le syndic ne demande pas la livraison des marchandises conformément à l'article 560 précédent, le vendeur peut demander la résiliation de la vente et le remboursement des acomptes par lui reçus.

Le vendeur peut obtenir des dommages-intérêts en raison du préjudice que pourrait lui causer l'inexécution de la vente et viendra en contribution pour son préjudice avec les créanciers chirographaires.

Titre III : Les voies de recours

Article 562 :

Les recours contre les jugements rendus en matière de procédures collectives sont exercés conformément aux dispositions prévues dans ce titre.

Les recours contre les décisions rendues par le président du tribunal en matière de règlement amiable et règlement judiciaire, sont exercés conformément aux dispositions prévues dans le code des procédures civiles et commerciales en matière d'ordonnance sur requête.

Article 563 :

L'appel contre le jugement rendu sur la demande en résolution de l'accord amiable est exercé dans un délai de vingt jours à compter de la date de la décision.

L'arrêt rendu en appel est susceptible de cassation dans un délai de 20 jours à compter de la date de la décision.

Article 564 :

Les jugements du tribunal en matière de règlement judiciaire sont susceptibles d'appel interjeté par le débiteur ou les créanciers ou le cessionnaire ou le locataire ou le ministère public, dans un délai de vingt jours à compter de la date de publication au Journal Officiel de la République Tunisienne. Les mêmes jugements sont susceptibles d'opposition par un tiers dans les mêmes délais.

L'appel contre les jugements rendus en matière de faillite, est formé par le débiteur , les créanciers ou le ministère public, dans un délai de vingt jours à compter de la date du prononcé du jugement ou à compter de la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne pour les jugements soumis à la formalité de publication.

Article 565 :

Sont susceptibles d'appel suivant les procédures de référé, les jugements suivants:

1. les jugements relatifs à la nomination ou au remplacement du juge-commissaire, du ou des syndics ou à le remplacement de l'administrateur judiciaire;
2. les jugements qui autorisent la vente des effets ou marchandises dépendants de l'actif ;
3. les jugements rendus en application de l'article 536 du présent code;
4. les jugements par lesquels le Tribunal statue sur les recours formés contre les ordonnances rendues par le juge commissaire en matière de règlement judiciaire ou de faillite dans les limites de ses attributions.

La demande d'appel est présentée dans un délai de dix jours à compter de la date du prononcé des jugements sus indiqués ou à compter de la publication au Journal Officiel de la République Tunisienne pour les jugements soumis à la formalité de publication.

Le tribunal statue sur le recours suivant les procédures de référé.

Les jugements sus mentionnés ne sont pas susceptibles de cassation.

Article 566 :

L'appel prévu dans les articles 564 et 565 n'est pas suspensif, sauf s'il est formé par le ministère public.

Le greffier de la cour d'appel procède à l'inscription de la demande en appel dans un registre spécifique, contre remise d'une décharge au demandeur. Il convoque les parties à l'audience pour statuer sur l'affaire dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'appel.

La cour d'appel statue sur l'affaire suivant les procédures de référé.

Le président de la juridiction saisie de l'appel peut ordonner exceptionnellement qu'il soit sursis pendant un mois à l'exécution du jugement de première instance sur demande de l'appelant et ce par une décision motivée et s'il juge que l'exécution pourra engendrer des effets irréversibles.

Article 567 :

Les ordonnances du juge-commissaire rendues en matière de règlement judiciaire et de faillite sont immédiatement déposées au greffe. Elles sont exécutoires par provision.

Elles peuvent être frappées d'opposition dans les dix jours de ce dépôt.

Le juge-commissaire désigne, dans son ordonnance, les personnes auxquelles le dépôt de cette ordonnance est notifié par les soins du greffier. Dans ce cas, ces personnes doivent, à peine de forclusion, former opposition dans les cinq jours, à dater de cette notification.

L'opposition est formée au moyen d'une déclaration écrite, déposée au greffe. Le Tribunal statue à la première audience.

Le Tribunal peut se saisir d'office et réformer ou annuler les ordonnances du juge-commissaire pendant un délai de vingt jours à compter du dépôt de celles-ci au greffe.

Le juge-commissaire ne peut siéger au Tribunal lorsque celui-ci statue sur une opposition formée contre une ordonnance rendue par ce juge.

Titre IV: De l'ordre des créanciers et de la distribution des deniers

Article 568 :

Les dispositions du présent titre s'appliquent à la distribution des deniers et à l'ordre des créanciers en matière de procédures collectives.

Section I : De l'ordre des créanciers

Article 569 :

Le produit de la cession de l'entreprise ou des éléments de son actif, de sa location, de sa location suivie d'une cession, de sa location gérance ou de sa liquidation, distraction faite des sommes payées, est réparti entre tous les créanciers dont les créances ont été vérifiées et admises selon le classement suivant :

- les créances super privilégiées,
- les créances prioritaires prévues par les articles 429, 450 et 490 du présent code,
- les créances munies d'un droit de rétention dans la limite de la proportion qui représente la valeur du bien en question, en comparaison avec le prix total de la cession, des loyers ou de la liquidation,
- les créances munies d'un privilège spécial dans la limite de la proportion qui représente la valeur du bien en question, en comparaison avec le prix total de la cession, des loyers ou de la liquidation,
- les créances munies d'un privilège général selon leur ordre. Les créanciers privilégiés du trésor sont considérés privilégiés dans la limite du principal de leurs créances et pour une période qui ne dépasse pas 4 années de la date de clôture du tableau de dettes. Ce terme ne s'applique pas aux dettes fiscales de sommes prélevées de la source, des impôts sur les chiffres d'affaires ou tout autre impôt indirect, et ainsi que pour la Caisse nationale de sécurité sociale au titre des cotisations déduites des salariés.

Toute autre créance ayant un privilège général sera traitée en pari passu avec les créances ordinaires.

- les créances munies d'un gage ou d'une hypothèque dans la limite de la proportion qui représente la valeur du bien en question, en comparaison avec le prix total de la cession, des loyers ou de la liquidation,
- le reste des créances.

La part, correspondante aux créances sur l'admission desquelles il n'aurait pas été statué définitivement, est mise en réserve.

Article 570 :

Les créances des six derniers mois des employés, ouvriers, marins, voyageurs et représentants de commerce ainsi que les créances prévues par les alinéas 1, 2 et 3 de l'article 199 du code des droits réels bénéficient d'un super privilège et sont payées avant toute autre créance.

Article 571 :

Pour le surplus des sommes pouvant leur être dues, les employés, ouvriers, marins, voyageurs et représentants de commerce exercent les droits et privilèges prévus à l'article 199, 5°, du code des droits réels.

Article 572 :

En cas de vente, de location ou de liquidation d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement, d'une hypothèque sur un bien mobilier ou immobilier, le droit de

préférence résultant du privilège spécial ou de l'hypothèque s'applique sur la proportion qui représente la valeur du bien mobilier ou immobilier en question, en comparaison avec le prix total de la cession, des loyers ou de la valeur de la liquidation selon le cas. La proportion est déterminée conformément aux livres comptables et si nécessaire, à la lumière d'une expertise, l'expert étant désigné par le tribunal saisi de la demande de règlement.

Section II : De la distribution des deniers

Sous-section I : De la distribution des deniers dans la phase du redressement

Article 573 :

En l'absence de toute contestation, le commissaire à l'exécution procède à la distribution du produit du prix aux créanciers dans un délai d'un mois à compter de l'expiration des délais de recours, ou de la date du jugement en cas de pourvoi en appel. Dans le cas contraire, le juge commissaire procède à la rédaction d'un rapport dans lequel il établit les oppositions soulevées. Le dossier de distribution est remis au tribunal saisi de la demande en règlement qui doit statuer, dans un délai d'un mois, sur la distribution et les oppositions, en présence du procureur de la République et après convocation des créanciers. En cas de recours, la cour d'appel examine la demande de recours dans le mois qui suit sa réception.

Sur le prix de la cession, le commissaire à l'exécution peut procéder au paiement d'une avance, sur demande des salariés, qui correspond à un pourcentage de leur créance fixé par le juge commissaire.

Article 574 :

En cas de vente d'un bien grevé d'un privilège spécial, d'un nantissement, d'une hypothèque ou d'un gage, la partie du prix correspondant à la créance garantie est versée au créancier après paiement des créances prévues par les articles 541 de ce code et l'article 199 du code des droits réels.

Article 575 :

Les créanciers n'ont droit à agir individuellement, contre le débiteur, les cautions et les coobligés solidaires, pour la partie de leurs créances demeurée impayée que :

- sur les biens acquis avant la date de la cession,
- sur les biens acquis après la date de la cession à condition d'établir qu'ils ont été financés par des biens acquis avant ladite date.

Article 576 :

Le contrôleur de l'exécution encaisse les loyers provenant de la location ou de la location gérance et procède à leur distribution aux créanciers dans un délai de quinze jours, tout en respectant les délais de paiement. En cas d'existence de

sommes résiduelles ou de contestation, les dispositions de l'article 573 du présent code sont applicables.

Les loyers périodiques sont distribués aux créanciers en prenant en considération leur rang. Le loyer de la totalité de la période décidée par le tribunal est pris comme base de calcul. Le total est distribué aux créanciers en fonction de leurs rangs, puis il est divisé sur le nombre d'échéances des loyers.

Tout créancier dont la créance n'a pas été payée en totalité peut agir contre le propriétaire de l'entreprise à la fin de la période de location.

Article 577 :

Le créancier dont la créance n'a pas été payée en totalité à la fin de la période de location ou de location gérance en dehors d'une cession peut demander la réouverture d'une procédure de règlement judiciaire ou la mise en faillite de l'entreprise si ses conditions sont réunies.

Sous-section II :

De la distribution des deniers dans la phase de la faillite

Article 578 :

Le montant de l'actif, distraction faite des frais et dépenses de l'administration de la faillite, des secours qui auraient été accordés au failli ou à sa famille et des sommes payées aux créanciers privilégiés, est réparti conformément à l'article 563, entre tous les créanciers au marc le franc de leurs créances vérifiées et admises.

Article 579:

Nul paiement n'est fait par le syndic que sur la présentation du titre constitutif de la créance. Il mentionne sur le titre la somme payée par lui ou ordonnancée conformément à l'article 528 du présent code.

En cas d'impossibilité de représenter le titre, le juge-commissaire peut autoriser le paiement sur le vu du procès-verbal de vérification.

Dans tous les cas, le créancier donne quittance en marge de l'état de répartition.

Article 580:

Lorsque la distribution du prix des immeubles est faite antérieurement à celle du prix des biens meubles ou simultanément, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, non remplis sur le prix des immeubles, concourent, à proportion de ce qui leur reste dû, avec les créanciers chirographaires, sur les deniers appartenant aux créanciers, pourvu, toutefois, que leurs créances aient été vérifiées suivant les formes ci-dessus établies.

Article 581:

Si une ou plusieurs distributions des deniers mobiliers précèdent la distribution du prix des immeubles, les créanciers privilégiés ou hypothécaires, vérifiés et admis, concourent aux répartitions dans la proportion de leurs créances totales, et sauf, le cas échéant, les distractions visées aux articles suivants.

Article 582 :

Après la vente des immeubles et le règlement définitif de l'ordre entre les créanciers privilégiés ou hypothécaires, ceux d'entre eux qui viennent en ordre utile sur le prix des immeubles pour la totalité de leur créance ne touchant le montant de leur collocation hypothécaire que sous la déduction des sommes par eux perçues avec les créanciers chirographaires.

Les sommes ainsi déduites ne restent point pour les créanciers hypothécaires, mais retournent aux créanciers chirographaires, au profit desquels il en sera fait distraction

Article 583 :

À l'égard des créanciers hypothécaires qui ne seront colloqués que partiellement dans la distribution du prix des immeubles, il sera procédé comme suit :

- leurs droits sur ce qui est affecté aux créanciers chirographaires seront définitivement réglés d'après les sommes dont ils resteront créanciers après leur collocation immobilière ;
- les deniers qu'ils auront touchés au-delà de cette proportion dans la distribution antérieure leur seront retenus sur le montant de leur collocation hypothécaire et reversés aux créanciers chirographaires.

Article 584 :

Les créanciers qui ne viennent point en ordre utile sont considérés comme chirographaires et soumis comme tels aux effets de toutes les opérations des créances chirographaires.

Article 585 :

La décision de clôture de la faillite doit recouvrer aux créanciers leurs droits à l'exercice individuel contre le débiteur, les garants et les débiteurs solidaires.

Néanmoins, il est possible au Tribunal de statuer à la clôture de la faillite de recouvrer aux créanciers leur dit droit, et ce dans l'un des cas suivants :

- si la créance résulte d'une condamnation pénale du débiteur,
- si la créance résulte de droits attachés à la personne du créancier,
- en cas de condamnation du débiteur en banqueroute, pour entrave aux procédures de redressement ou en cas de fraude,
- si le débiteur a été soumis à une procédure de faillite moins de cinq ans avant l'ouverture de celle-ci,

- si le tribunal constate une fraude durant les procédures de redressement ou de la faillite,
- si le créancier est garant ou coobligé du débiteur,

Article 586 :

Tout créancier n'ayant pas un titre exécutoire et dont la créance a été vérifiée et admise et qui a repris son droit à l'exécution individuelle, peut obtenir sur simple requête, un titre exécutoire sous forme d'une ordonnance du Président du Tribunal ayant prononcé la faillite. Cette ordonnance vise l'admission définitive du créancier. Elle contient injonction au débiteur de payer et elle est revêtue par le greffier de la formule exécutoire.

TITRE V

Des actions en responsabilité et des sanctions

Article 587 :

Des actions en responsabilité peuvent être intentées contre l'administrateur judiciaire ou commissaire à l'exécution ou le syndic de la faillite au fil des procédures de redressement ou de la faillite ou dans les trois ans qui suivent leurs clôtures.

Article 588:

Les créanciers ou le syndic de faillite peuvent demander de porter la responsabilité partielle de cessation de paiement de l'entreprise sur toute partie qui, bien que connaissant la situation de cessation de paiement de l'entreprise au sens du deuxième chapitre du présent Livre, lui aurait octroyé un prêt ou renouvelé des délais, prenant ainsi le risque d'aggraver son cas et d'entraver les possibilités de son redressement, particulièrement si ces prêts sont de nature préjudiciable et qu'ils auraient mené à redresser artificiellement l'entreprise.

Article 589 :

Le tribunal qui se prononce sur la mise en faillite d'un commerçant personne physique ou sur l'extension de faillite à un dirigeant de droit ou de fait d'une société commerciale ou un associé n'ayant pas compensé le déficit enregistré sur les actifs de la société dont il est responsable, peut interdire à l'inculpé de gérer et de diriger des sociétés pendant une période fixée par voie de justice ne dépassant pas cinq ans.

Article 590:

En cas de faillite d'une société, la faillite peut être déclarée commune à toute personne qui, sous le couvert de cette société, masquant ses agissements, a fait, dans son intérêt personnel, des actes de commerce et disposé en fait des biens sociaux comme de ses biens propres.

Article 591 :

Il n'est pas possible d'intenter une action pour extension de faillite au terme des trois ans qui suivent le prononcé du jugement de mise en faillite.

Article 592 :

Le jugement d'extension de faillite est publié selon les mêmes moyens de publicité que ceux employés pour la publicité du jugement de mise en faillite.

Article 593 :

Est puni d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de mille à dix mille dinars ou de l'une de ces deux peines

- le chef d'entreprise ou le dirigeant qui s'abstient à la notification conformément à l'article 419 du présent code ou à la présentation des documents et renseignements visés par l'article 417 du présent code sans juste motif,
- quiconque qui commet une fausse déclaration, dissimule ses biens ou ses dettes même partiellement, ou contrefait sciemment un document ou fait usage d'un document susceptible d'influer sur la décision d'ouverture de la procédure du règlement ou sur le plan de redressement.
- quiconque qui empêche sciemment ou tente d'empêcher la procédure du règlement judiciaire à quelque étape qu'elle soit.

Article 594 :

Est, également, puni des mêmes sanctions pécuniaires le commissaire aux comptes qui s'abstient de la notification bien qu'il ait eu connaissance des difficultés de l'entreprise.

Article 595:

Est puni d'une peine d'une de 6 mois d'emprisonnement toute personne ou son représentant légal qui s'abstient de faire la déclaration prévue par l'article 475 du présent code.

Article 596 :

Tout administrateur judiciaire ou commissaire à l'exécution ou syndic de faillite qui s'est rendu coupable de malversations dans sa gestion dans le cadre des procédures collectives est puni en vertu de l'alinéa 2 de l'article 297 du Code Pénal et d'une amende égale à la valeur de ce qu'il sera tenu de rendre, à condition qu'elle ne soit, en aucun cas, inférieure à cinq mille dinars.

Article 2:

L'alinéa 2 de l'article 11 et les articles 12, 225, 732, 738 du Code du Commerce sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Article 11 (nouvel alinéa 2) :

Toutefois, les livres obligatoires que les commerçants tiennent sans prendre en considération les formalités précédemment prescrites ne peuvent être apportés ou faire office de preuve devant le tribunal par celui qui les a constatés en tenant compte des conditions spécifiques figurant dans le Livre concernant les procédures collectives.

Article 12 (Nouveau) :

Il n'est possible de prendre connaissance de la totalité des livres devant les juridictions qu'en cas de succession, société ou procédures collectives. Exception faite de ces cas de figure, il est toujours possible de présenter ces livres en justice, demander qu'ils soient apportés ou autorisés à être présentés par le juge afin d'en extraire les données relatives à l'affaire.

Article 225 (Nouveau) :

Le vendeur du fonds de commerce peut s'en tenir à son privilège et à son droit à la résolution envers les créanciers de la faillite.

Article 732 (Nouveau) :

Si le compte courant est à terme, sa clôture est due avant ou le jour même de son échéance en vertu de l'accord des deux partis.

Si le compte courant n'est pas à terme, sa clôture peut être effectuée à tout moment selon la volonté de l'une des deux parties tout en tenant compte du préavis de son expiration dans les délais convenus. Au cas où aucun délai n'est convenu le contrat sera résilié après avoir donné un préavis dans les délais conformes à la coutume.

Dans tous les cas, le compte courant sera clôturé en cas du décès de l'une des parties, son interdiction, son insolvabilité ou sa faillite.

Au jour de la clôture, la clôture du compte courant forme à partir du solde du compte fixe un résultat de compte qui doit être réglé dans l'immédiat sauf si les deux parties conviennent de procéder autrement ou si quelques opérations pour lesquels des règlements ont été effectués et qui ne sont pas arrivés à terme peuvent apporter un changement sur le résultat du compte.

La banque se doit d'avertir le titulaire du compte clôturé à travers n'importe quel moyen permettant de laisser une trace écrite de remettre les formules de chèques en sa possession dans un délai ne dépassant pas les quinze jours à partir de la date de la clôture du compte.

Article 738 (Nouveau):

Dans le cas où l'une des deux parties est soumise aux procédures de règlement judiciaire ou de faillite, tout hypothèque immobilier, conventionnel ou judiciaire, ou par un droit de gage sur les biens du débiteur constitué en vertu de la période mentionnées dans les articles 446 et 494 de ce code, est frappé de nullité afin de garantir le résultat du compte courant qui peut devenir une créance due au débiteur dans le cas où le compte courant donne lieu à un résultat de compte prouvant une créance due à la partie débitrice. Toutefois, il est possible d'invoquer cette garantie contre les créanciers en ce qui concerne cet excédent s'il existe sur le résultat de compte du à sa clôture et qui inclut l'écart résultant de la comparaison entre cet excédent et le résultat obtenu des engagements du débiteur sauf s'il est nécessaire d'appliquer les articles 446 et 495 du présent code.

Article 3:

L'article 6 et l'alinéa 2 de l'article 125 ainsi que l'alinéa 1 des articles 155 et 852 du Code des Obligations et des Contrats sont abrogés et deviennent comme suit:

Article 6 (Nouveau) :

Les personnes suivantes ont une capacité juridique limitée : sont les enfants entre treize et dix-huit ans ferme dans le cas où ils signent un contrat sans la participation de leur père ou de leur tuteur, les interdits suite à leur inaptitude mentale ou comportement irrationnel si leur tuteurs légaux ne participent pas aux contrats comme le stipule la loi ainsi que les créanciers contre lesquels une décision de faillite a été statuée et ce jusqu'à ce que la décision de clôture de faillite ne soit rendue.

Article 125 : (Nouvel alinéa 2)

Et en cas de levée de main du contractant en vertu de la faillite, le syndic de faillite procède légalement à la signature et à la résolution.

Article 155 (Nouvel alinéa 1) :

En cas du décès du contractant qui est habilité à choisir, son droit au choix passe à ses héritiers pour la période qui reste pour le cujus. En cas de faillite de ce dernier, le choix passe au syndic de faillite. .

Article 852 (Nouveau) :

La faillite du bailleur de services ou de fabrication ou la faillite de son employeur n'engendre pas la résiliation du bail. Le syndic de faillite prend la place du failli en ce qui concerne ses droits et ses obligations. Cette règle ne peut être appliquée dans le cas où l'un des motifs du contrat porte des qualités relatives au bailleur.

Article 4:

L'article 16 du Code du Travail est abrogé et remplacé comme suit:

Article 16 (Nouveau) :

La faillite du bailleur ne peut en aucun cas constituer une raison pour la résiliation du contrat. Le syndic de faillite prend la place du débiteur en droits et obligations découlant de la faillite.

Article 5:

L'article 193, le dernier alinéa de l'article 216, le dernier alinéa de l'article 217 et le premier alinéa de l'article 256 du Code des Sociétés Commerciales sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Article 193 (Nouveau) :

Les personnes suivantes ne peuvent pas faire partie des membres du Conseil d'Administration :

- Les personnes déclarées en faillite et ce pour cinq ans à partir de la date du prononcé du jugement de faillite.
- Les personnes interdites en vertu d'un jugement de diriger des sociétés, les mineurs, les inaptes et les personnes condamnées en vertu d'un jugement et interdits de fonctions publiques.
- Les personnes condamnées pour des crimes ou des délits pour outrage aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou aux règlements des sociétés ainsi que les personnes qui ne peuvent pas exercer une activité commerciale en raison de leur profession.
- L'employé qui est au service de l'administration, sauf autorisation spéciale du ministère de tutelle.

Article 216 (Dernier alinéa nouveau) :

Dans ce cas, le président du Conseil d'Administration ne peut pas être considéré comme commerçant contrairement aux dispositions de l'article 213 de ce Code.

En cas de faillite de la société, il lui sera interdit l'exercice de fonctions de direction de sociétés et ce pour cinq ans à partir de la date du prononcé dudit jugement, si son implication directe dans la gestion de l'entreprise a été démontrée.

Article 217 (Dernier alinéa nouveau) :

Le Directeur Général est considéré comme commerçant dans le champ d'application des dispositions de ce Code.

En cas de faillite de la société, il lui sera interdit l'exercice de fonctions de direction de sociétés et ce pour cinq ans à partir de la date du prononcé dudit jugement, si son implication directe dans la gestion de l'entreprise a été démontrée.

Article 256 (Nouvel alinéa 1) :

Ne peuvent pas être membres du Conseil de Gestion Collective ou du Conseil de Surveillance les personnes en faillite et ce pour cinq ans à partir de la date du prononcé du jugement de faillite, ainsi que les personnes interdites, en vertu d'un jugement, de diriger et de présider des entreprises, les mineurs et les inaptes ainsi que les personnes condamnées pour avoir commis des crimes ou des délits pour outrage aux bonnes mœurs, à l'ordre public ou aux règlements des sociétés

ainsi que les personnes qui ne peuvent pas exercer une activité commerciale en raison de leur profession.

Article 6:

L'article 372 du Code des Droits Réels est abrogé et remplacé comme suit :

Article 372 (Nouveau) :

L'enregistrement au Registre Foncier des décisions d'interdiction de cession prononcées dans le cadre du règlement judiciaire prévient l'enregistrement de tous les chèques signés par le débiteur après la date de l'interdiction.

L'enregistrement du jugement déclaratif de faillite au Registre Foncier prévient également l'enregistrement de tous les chèques signés avant et après la cessation de paiement par le débiteur de ses dettes.

Tous les enregistrements peuvent être effectués jusqu'à la date de cet enregistrement nonobstant toute disposition contraire.

Article 7

L'article 288 du Code Pénal est abrogé et remplacé comme suit:

Article 288 (Nouveau) :

Est puni de cinq ans de prison tout commerçant ou dirigeant légal ou exécutif d'une entreprise condamné à rembourser une créance ou ayant été sujet lui-même ou l'entreprise qu'il dirige à une décision de règlement judiciaire ou un jugement déclaratif de faillite ou ayant commis après l'échéance de sa créance l'un des actes suivants :

1 : cacher ou détourner ou vendre pour moins de sa valeur réelle ou donner une partie de ses biens ou annuler une dette ou simuler le paiement d'une dette.

2 : reconnaître des dettes ou des obligations comme si elles étaient des dettes réelles alors qu'elles sont totalement ou partiellement irréelles.

3 : Avantager l'un de ses créanciers

4 : Acheter des biens dans le but de les revendre à un prix inférieur à leur valeur moyenne sur le marché ou avoir recours à des moyens **illicites** pour obtenir des biens afin d'éviter ou retarder le jugement de l'ouverture des procédures de règlement judiciaire ou de faillite.

Toute tentative entraîne une condamnation.

Article 8:

Les dispositions des articles 34, 36, 40 et 66 de la loi 44 du 2 mai 1995 concernant le Registre de Commerce amendées et complétées par les textes subséquents sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 34 (Nouveau) :

Il doit être fait mention obligatoirement dans le Registre de Commerce :

1. Les jugements et décisions émis en matière de règlement judiciaire, notamment :
 - A-** La décision de fixer la date d'arrêt du paiement
 - B-** Le jugement d'approbation du plan de règlement proposé
 - C-** La décision de confier la gérance totale ou partielle à l'administrateur judiciaire ou portant sur l'obligation qui lui est faite de cosigner avec le créancier
 - D-** La décision d'interdire au dirigeant de la société ou à son propriétaire de procéder à des actes de cession des actifs immobilisés et autres actifs enregistrés dans le **bilan** de l'entreprise sans l'autorisation du tribunal.
 - E-** La décision d'ouvrir la période de contrôle
 - F-** Les jugements ordonnant la compensation du déficit
2. Les jugements et décisions en matière de faillite, notamment:
 - A- Le jugement de fixer la date d'arrêt du paiement ou le jugement d'avancer la date du début de la période de suspicion.
 - B- Les jugements déclaratifs de faillite
 - C- Les jugements déclaratifs de la faillite du débiteur lui-même ou autres pénalités
 - D- Les jugements déclaratifs de la compensation du déficit
 - E- Les jugements de clôture de faillite
3. les jugements et décisions disposant la liquidation des sociétés

Article 36 (Nouveau) :

Mention doit être faite obligatoirement dans le registre :

1. des jugements disposant l'inaptitude ou l'interdiction d'exercer des activités commerciales ou professionnelles, de gérer ou diriger les affaires de la personne morale en vertu d'une décision judiciaire ou administrative.
2. des jugements déclaratifs de la levée d'interdiction ou de grâce
3. des jugements déclaratifs de la dissolution de la personne morale ou son nullité.
4. Le décès de la personne enregistrée

Le greffier du tribunal est informé dans les deux cas mentionnés dans cet Article par le biais du Parquet Public ou, le cas échéant, l'autorité administrative. La déclaration du décès se fait par tous les moyens qui le prouvent.

Article 40 (Nouveau) :

Tout commerçant ou personne morale est radié obligatoirement:

- 1 A partir du début de la clôture des procédures du règlement judiciaire lors de la cession de l'entreprise
- 2 A partir de la clôture des procédures de faillite
- 3 A la fin du délai d'une année après que mention soit faite dans le registre de la cessation complète de l'activité sauf pour les personnes morales faisant objet de résolution.
- 4 A la fin de la procédure décrite comme suit : si le greffier de la Cour ayant effectué l'enregistrement d'origine d'une personne morale faisant éventuellement l'objet d'une résolution après trois ans de la mention faite au Registre du Commerce concernant la suspension définitive de ses activités constate qu'aucune mention faisant office d'amendement relativement à la reprise de cette activité n'est faite, il peut adresser une lettre recommandée portant l'adresse de son siège social pour lui intimer l'ordre de se conformer aux exigences relatives à sa résolution. Il informera l'entreprise également qu'elle sera radiée au cas où elle ne répond pas dans un délai de trois mois.

Le greffier se doit d'informer le Parquet Général de la radiation. Le Parquet peut exiger la résolution de la personne morale.

Article 9:

L'article 802 du Code des Obligations et des Contrats est abrogé.

Article 10:

Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 213 du Code des Sociétés Commerciales sont annulées et remplacées par ce qui suit :

En cas de faillite de la société, il est interdit au président directeur général ou au directeur général d'exercer la fonction de direction des sociétés pendant cinq ans à compter de la date du jugement de la faillite.

La même interdiction frappe le directeur général adjoint ou le membre du conseil d'administration délégué en cas d'empêchement du président directeur général d'exercer ses fonctions.

Article 11:

Le numéro 6 du premier alinéa de l'article 363 du Code Pénal est abrogé.

Article 12:

L'article 290 du Code Pénal est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Est passible d'une peine d'emprisonnement de deux ans, tout dirigeant d'une entreprise individuelle ou d'une société qui a provoqué la faillite de ladite entreprise ou société, par sa prodigalité ou par des spéculations hasardeuses ne rentrant pas dans le cercle ordinaire de ses opérations.

Dispositions Transitoires**Article 13:**

Jusqu'à la promulgation d'une loi réglementant les conditions requises pour la fonction de conciliateur et les méthodes de son travail, le Président du tribunal peut désigner un conciliateur parmi les personnes proposées par le chef de l'entreprise ou le dirigeant de la société, ou parmi les avocats à la Cour de Cassation ou toute autre personne qu'il choisit pour accomplir ces fonctions pourvu qu'elle remplit les conditions de compétence, d'impartialité, d'objectivité et d'expertise dans le domaine des entreprises. Il peut également désigner la Commission du Suivi des Entreprises Economiques pour conciliation si le débiteur l'accepte.

.

Article 14:

Le programme de sauvegarde ne s'applique pas aux entreprises pour lesquelles des procédures de faillite ont démarré avant la promulgation de la loi n°34 du 17 Avril 1995 concernant la sauvegarde des sociétés en difficulté économique.

Article 15:

Sont abrogées toutes les dispositions précédentes contraires à la présente loi, notamment la loi n°34 du 17 Avril 1995 portant sauvegarde des entreprises en difficulté économique.

Toutefois, la loi n°34 du 17 Avril 1995 portant sauvegarde des entreprises en difficulté économique demeure en vigueur dans le cas des:

- pour lesquelles des procédures de règlement amiable ont démarré et jusqu'à ce que celles-ci arrivent à leur fin, à condition que les procédures du

règlement judiciaire ou de faillite soient assujetties, si nécessaire, aux jugements de cette loi.

- La société pour laquelle les procédures de règlement judiciaire ont été ouvertes jusqu'à l'accomplissement, à condition que les procédures du règlement de faillite soient assujetties, si nécessaire, aux dispositions de cette loi.
- L'entreprise ayant été déclarée en faillite avant l'entrée en vigueur de cette loi.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la république Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 29 avril 2016

Le président de la république

Mohamed Béji Caid Essebsi